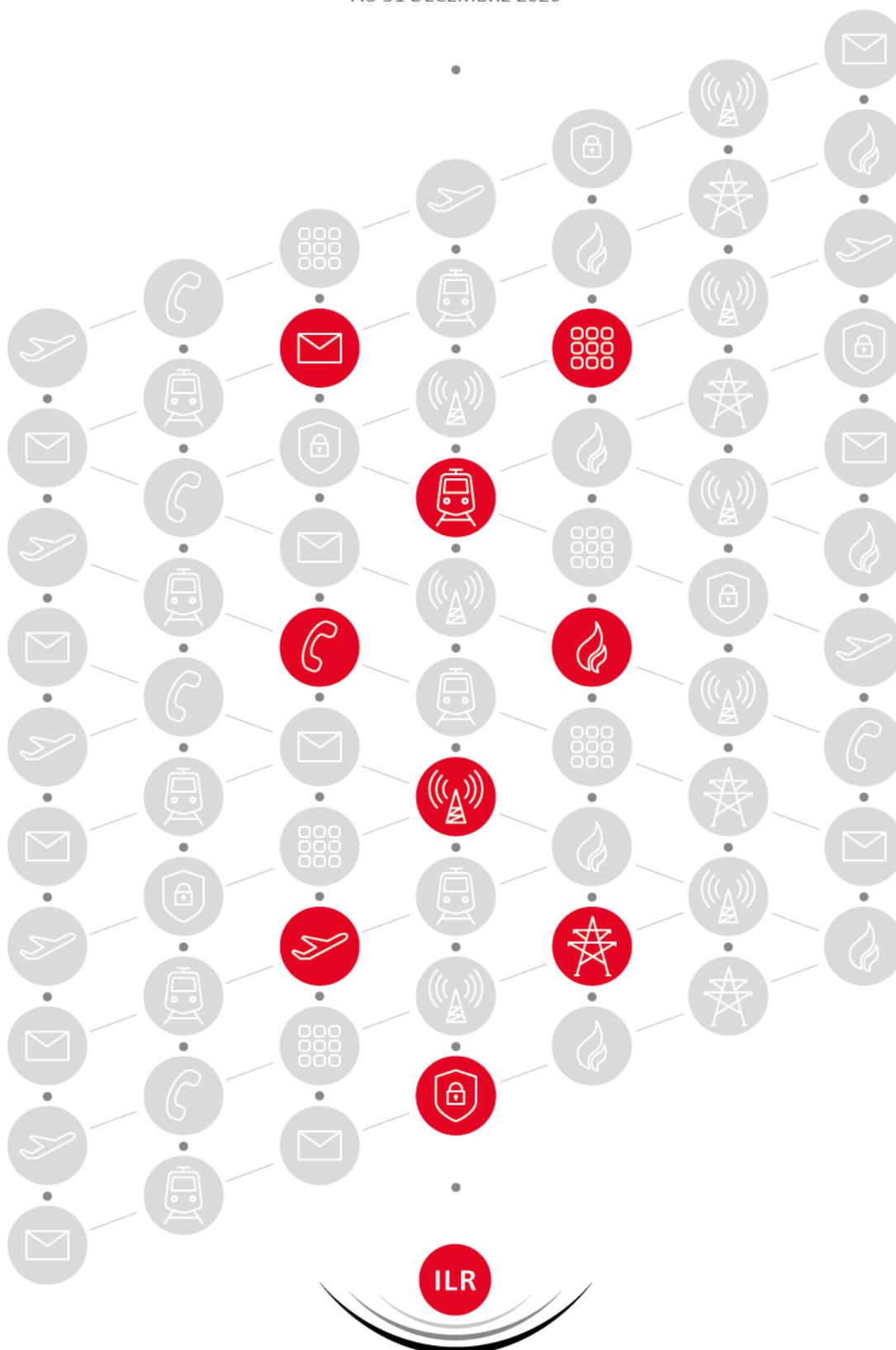


•

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020

•

DOCUMENTS FINANCIERS
POUR L'EXERCICE SE TERMINANT
AU 31 DÉCEMBRE 2020



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

SOMMAIRE

1.	L'INSTITUT	7
1.1.	CONSEIL	7
1.2.	DIRECTION	8
1.3.	ORGANIGRAMME	9
1.4.	SERVICE MÉDIATION	11
1.5.	RECOURS JUDICIAIRES	11
1.5.1.	Secteur Énergie	11
1.6.	SANCTIONS ADMINISTRATIVES	11
2.	COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	14
2.1.	CADRE LÉGISLATIF ET RÈGLEMENTAIRE	14
2.1.1.	Cadre législatif et réglementaire européen	14
2.1.2.	Cadre réglementaire et réglementaire national	14
2.2.	ACTIVITÉS INTERNATIONALES	14
2.3.	ACTIVITÉS NATIONALES	14
2.3.1.	Registre public des entreprises notifiées	14
2.3.2.	Suivi et veille des marchés	15
2.3.3.	Offre de détail aux consommateurs et utilisateurs finals	15
2.3.4.	Analyse des marchés	15
2.3.5.	Mise en œuvre de la réglementation sectorielle	15
2.3.6.	Neutralité de l'internet et itinérance internationale	16
2.3.7.	Numérotation	17
2.4.	CONSULTATIONS PUBLIQUES	18
3.	ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ	21
3.1.	CADRE LÉGISLATIF ET RÈGLEMENTAIRE	21
3.1.1.	Cadre législatif communautaire	21
3.1.2.	Cadre législatif et réglementaire national	21
3.2.	ACTIVITÉS INTERNATIONALES ET COMMUNAUTAIRES	23
3.2.1.	Forums européens et internationaux	23
3.2.2.	Institutions et associations européennes	23
3.2.3.	Développement des interconnexions transfrontalières	24
3.3.	ACTIVITÉS NATIONALES	25
3.3.1.	Concertations et activités dans le contexte de la politique énergétique nationale	25
3.3.2.	Tarifs d'utilisation du réseau	25
3.3.3.	Fourniture par défaut et fourniture du dernier recours	25
3.3.4.	Mécanisme de compensation	26
3.3.5.	Communication de marché	26
3.3.6.	Transition énergétique	26
3.3.7.	Comparateur de prix Calculix.lu	27
3.3.8.	Rapports	27
3.4.	CONSULTATIONS PUBLIQUES	27

4.	ÉNERGIE - GAZ NATUREL	29
4.1.	CADRE LÉGISLATIF ET RÈGLEMENTAIRE	29
4.1.1.	Cadre législatif communautaire	29
4.1.2.	Cadre législatif national	29
4.2.	LES ACTIVITÉS INTERNATIONALES ET COMMUNAUTAIRES	29
4.2.1.	Forums européens	29
4.2.2.	Institutions et associations européennes	29
4.2.3.	Marché intégré BeLux	30
4.3.	ACTIVITÉS NATIONALES	30
4.3.1.	Tarif d'utilisation des réseaux de gaz naturel	30
4.3.2.	Autorisations pour la fourniture de gaz naturel	30
4.3.3.	Production, rémunération et commercialisation de biogaz	30
4.3.4.	Communication de marché	30
4.3.5.	Comparateur de prix Calculix.lu	30
4.3.6.	Rapports	31
4.3.7.	Consultations publiques	31
5.	GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES	33
5.1.	CADRE LÉGISLATIF ET RÈGLEMENTAIRE	33
5.2.	PLAN DES FRÉQUENCES	33
5.2.1.	Introduction	33
5.2.2.	Base légale	34
5.2.3.	Description du plan des fréquences	34
5.2.4.	Cadre réglementaire du plan des fréquences	34
5.2.5.	Valeur juridique des références au plan des fréquences	35
5.3.	LANCEMENT DE LA 5G AU LUXEMBOURG	35
5.3.1.	Octroi des bandes des 700 MHz et des 3600 mhz	35
5.3.2.	La troisième bande 5G	36
6.	SERVICES POSTAUX	38
6.1.	LE CADRE LÉGISLATIF ET RÈGLEMENTAIRE	38
6.1.1.	Cadre législatif et réglementaire européen	38
6.1.2.	Cadre législatif et réglementaire national	38
6.2.	ACTIVITÉS INTERNATIONALES ET COMMUNAUTAIRES	38
6.3.	ACTIVITÉS NATIONALES	38
6.4.	LE REBUT	38
6.5.	CONSULTATIONS PUBLIQUES	38
7.	TRANSPORT FERROVIAIRE	40
7.1.	CADRE LÉGISLATIF ET RÈGLEMENTAIRE	40
7.2.	ACTIVITÉS INTERNATIONALES ET COMMUNAUTAIRES	40
7.2.1.	IRG-Rail	40
7.2.2.	ENRRB	40
7.2.3.	Corridors de fret ferroviaire	40
7.3.	ACTIVITÉS NATIONALES	40

8.	REDEVANCES AÉROPORTUAIRES	42
8.1.	CADRE LÉGISLATIF ET RÈGLEMENTAIRE	42
8.2.	ACTIVITÉS INTERNATIONALES ET COMMUNAUTAIRES	42
8.3.	ACTIVITÉS NATIONALES	42
9.	SERVICE NISS - NETWORK AND INFORMATION SYSTEMS' SECURITY	44
9.1.	CADRE LÉGISLATIF ET RÈGLEMENTAIRE	44
9.1.1.	Cadre législatif et réglementaire européen	44
9.1.2.	Cadre législatif et réglementaire national	44
9.2.	ACTIVITÉS INTERNATIONALES ET COMMUNAUTAIRES	44
9.3.	ACTIVITÉS NATIONALES	44
9.3.1.	Sécurité des réseaux et systèmes d'information	44
9.3.2.	Sécurité et intégrité des réseaux et services de communications électroniques	45
9.3.3.	SERIMA – SEcurity Risk MAnagement	45
10.	RAPPORTS FINANCIERS	47
10.1.	GÉNÉRALITÉS	49
10.2.	BILAN	50
10.2.a.	Immobilisations incorporelles et corporelles	50
10.2.b.	Immobilisations financières	52
10.2.c.	Créances	52
10.2.d.	Valeurs mobilières	52
10.2.e.	Comptes de régularisation à l'actif	52
10.2.f.	Capitaux propres	52
10.2.g.	Provisions	52
10.2.h.	Dettes non subordonnées	52
10.2.i.	Comptes de régularisation au passif	52
10.3.	COMPTE DE PROFITS ET PERTES	53
10.3.a.	Chiffre d'affaires net (Produits Bruts)	53
10.3.b.	Autres produits d'exploitation	53
10.3.c.	Matières premières et consommables et autres charges externes	54
10.3.d.	Frais de personnel	54
10.3.e.	Intérêts et autres charges financières	55
10.3.f.	Compte de profits et pertes par secteur de l'exercice 2020	56
10.4.	AUTRES INDICATIONS	57
10.4.a.	Personnel employé	57
10.4.b.	Rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration	57
10.4.c.	Événements postérieurs à la clôture	57

Introduction

La mission de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) est d'assurer et de superviser, dans l'intérêt du consommateur, le bon fonctionnement des marchés sur base d'une concurrence effective et durable, tout en garantissant un service universel de base. En tant qu'autorité indépendante, l'ILR est en charge de la régulation des réseaux et services de communications électroniques, du transport et de la distribution d'énergie électrique et du gaz naturel, des services postaux, du transport ferroviaire et des redevances aéroportuaires. De plus, l'ILR assure la gestion et la coordination des fréquences radioélectriques. L'ILR est également le point de contact unique pour le Luxembourg et l'autorité compétente en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information couvrant notamment les secteurs suivants : Énergie, Transports, Santé, Fourniture et distribution d'eau potable et Infrastructures numériques ainsi que les services numériques.

La libéralisation des industries de réseau, et l'introduction de la concurrence dans des secteurs autrefois monopolistiques comme les télécommunications, l'électricité, le gaz naturel, le transport ferroviaire ou aérien et les services postaux, nécessitent une certaine régulation par une autorité indépendante qui a été créée à cette fin, le but étant d'encadrer l'ouverture d'anciens monopoles étatiques à la concurrence. L'ILR n'est pas une autorité de concurrence, qui sanctionne les comportements qualifiés d'anticoncurrentiels, mais qui doit prévenir les abus et mettre en place un environnement avec des conditions équitables pour tous les acteurs.

Le marché des télécommunications a été le premier marché à être libéralisé au Luxembourg en 1998. La libéralisation du marché des communications électroniques au Luxembourg a, en effet, débuté avec la Loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications. Cette loi instaure la libre concurrence en la matière et crée, sous forme d'établissement public, l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications (ILT).

En tant qu'autorité nationale de régulation du secteur des télécommunications, l'ILT se voit également attribuer la mission de la gestion des fréquences radioélectriques, qui était jusqu'alors sous la responsabilité de l'Entreprise des Postes et Télécommunications (EPT). L'ILT se dote dans ce contexte, en plus du service des communications électroniques, d'un service entièrement dédié à la gestion des fréquences radioélectriques. Le service Fréquences de l'Institut veille à leur utilisation efficace et à leur gestion rigoureuse au profit des utilisateurs.

En 2000, l'ILT devient l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) avec ses attributions élargies à la régulation des marchés de l'électricité et des services postaux. Ses attributions sont par la suite étendues à d'autres secteurs économiques, tels que celui du gaz naturel, du transport ferroviaire et aéroportuaire.

Depuis 2011, l'ILR offre également un service de médiation aux consommateurs. La médiation est un mode de résolution extrajudiciaire des litiges qui opposent le consommateur à un fournisseur ou à un gestionnaire de réseau établi au Luxembourg. Les parties peuvent recourir à ce service, sous réserve qu'aucun arrangement satisfaisant n'ait pu être trouvé au préalable et qu'il n'y ait aucune action en justice en cours. La procédure de médiation est volontaire, gratuite et rapide.

Le médiateur est compétent pour traiter les demandes de médiation en matière de :

- Services de communications électroniques ;
- Énergie (électricité et/ou gaz naturel) ;
- Services postaux.

En 2019, l'ILR s'est vu confier de nouvelles compétences et s'est doté d'un nouveau service appelé NISS¹. L'ILR devient l'autorité compétente en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information couvrant notamment les secteurs suivants : Énergie, Transports, Santé, Fourniture et distribution d'eau potable et Infrastructures numériques ainsi que les services numériques. En tant que point de contact unique (SPOC – single point of contact), l'ILR assure, dans ce contexte, le contact avec les autres États membres et transmet chaque année un rapport de synthèse sur les notifications reçues au groupe de coopération institué par la Directive NIS.

Le présent rapport² fait le point sur toutes les activités réalisées par l'ILR en 2020 dans les secteurs cités ci-dessus. Parallèlement à ce rapport annuel, les différents services et secteurs de l'ILR publient tout au long de l'année des documents plus spécifiques pour aborder de manière plus approfondie certains de leurs sujets et activités³.

¹ Networks Information Systems' Security

² <https://web.ilr.lu/FR/ILR/Publications>

³ <https://web.ilr.lu/FR/Professionnels>

1

L'INSTITUT

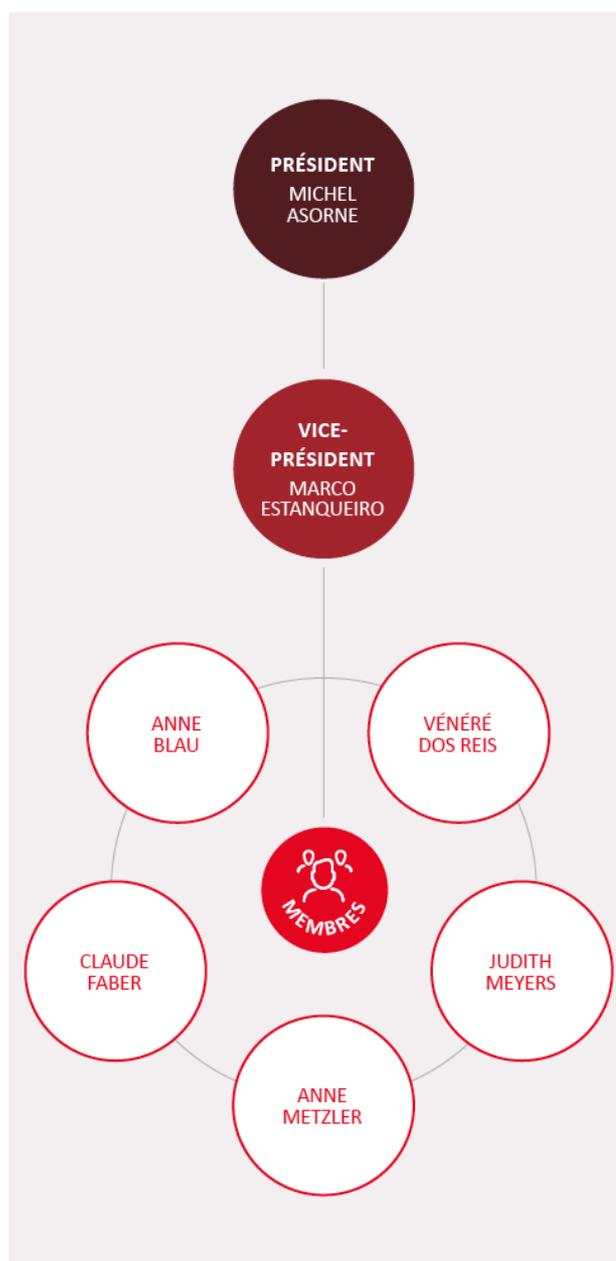


1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES
6. SERVICES POSTAUX
7. TRANSPORT FERROVIAIRE
8. REDEVANCES AÉROPORTUAIRES
9. NISS
10. RAPPORTS FINANCIERS

1. L'Institut

1.1. Conseil

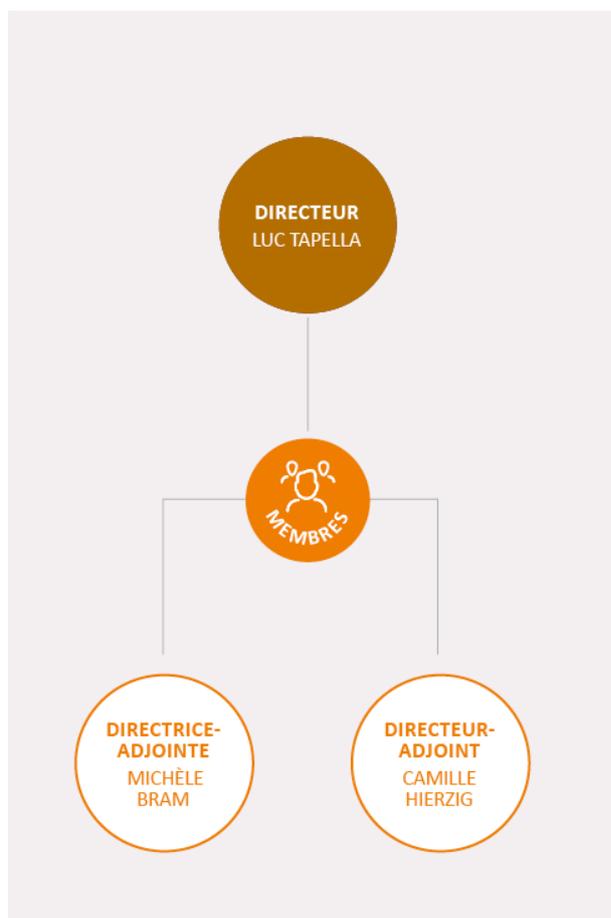
En 2020, deux changements ont eu lieu dans la composition du Conseil. Suivant arrêté grand-ducal du 8 avril 2020, Vanessa Tarantini a été remplacée par Anne Metzler. Par arrêté grand-ducal du 29 juillet 2020, Michel Asorne succède au président Pierre Goerens, parti à la retraite. Le mandat des autres membres du Conseil a été reconduit pour une durée de cinq années. Ci-dessous la liste des membres du Conseil au 31 décembre 2020 :



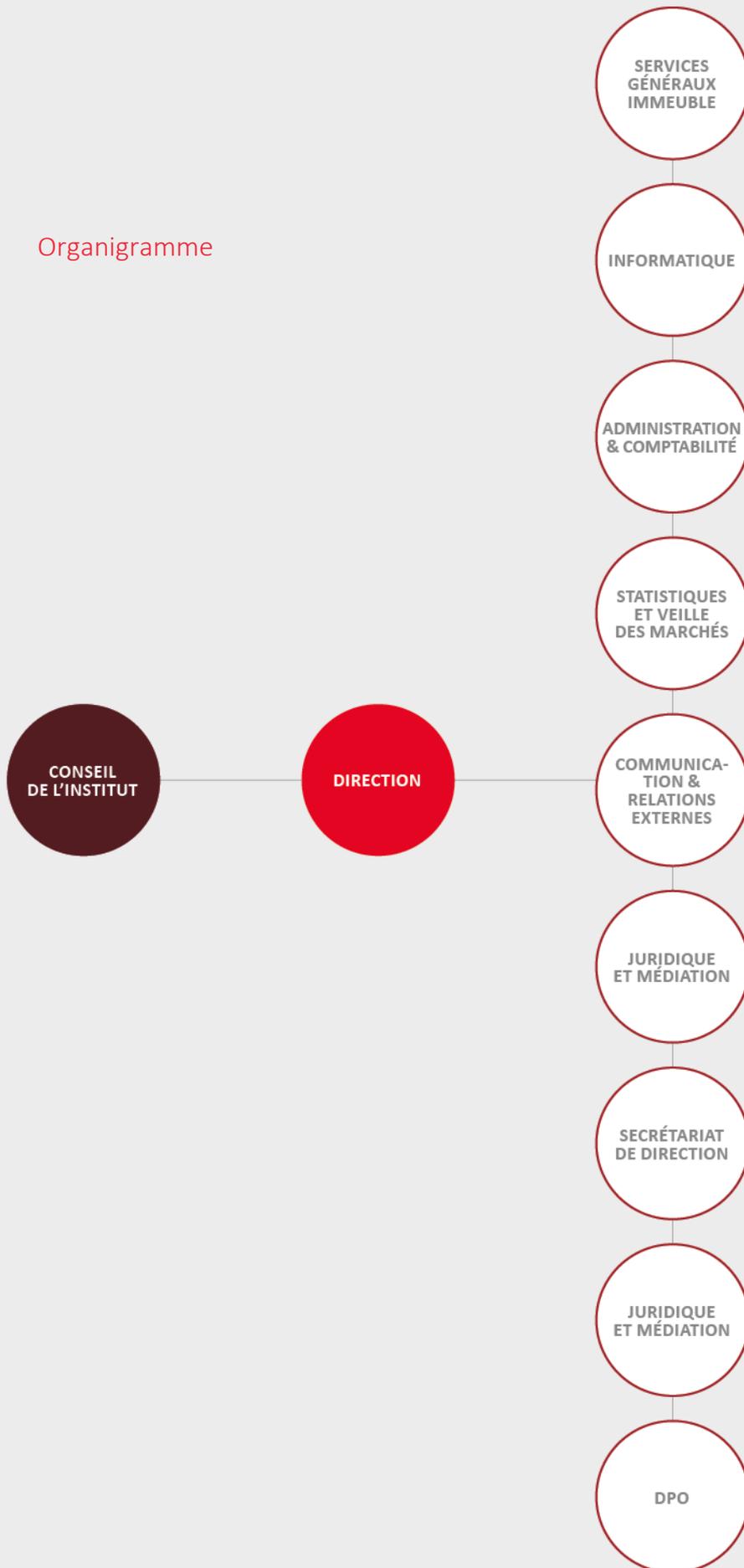
1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES
6. SERVICES POSTAUX
7. TRANSPORT FERROVIAIRE
8. REDEVANCES AÉROPORTUAIRES
9. NISS
10. RAPPORTS FINANCIERS

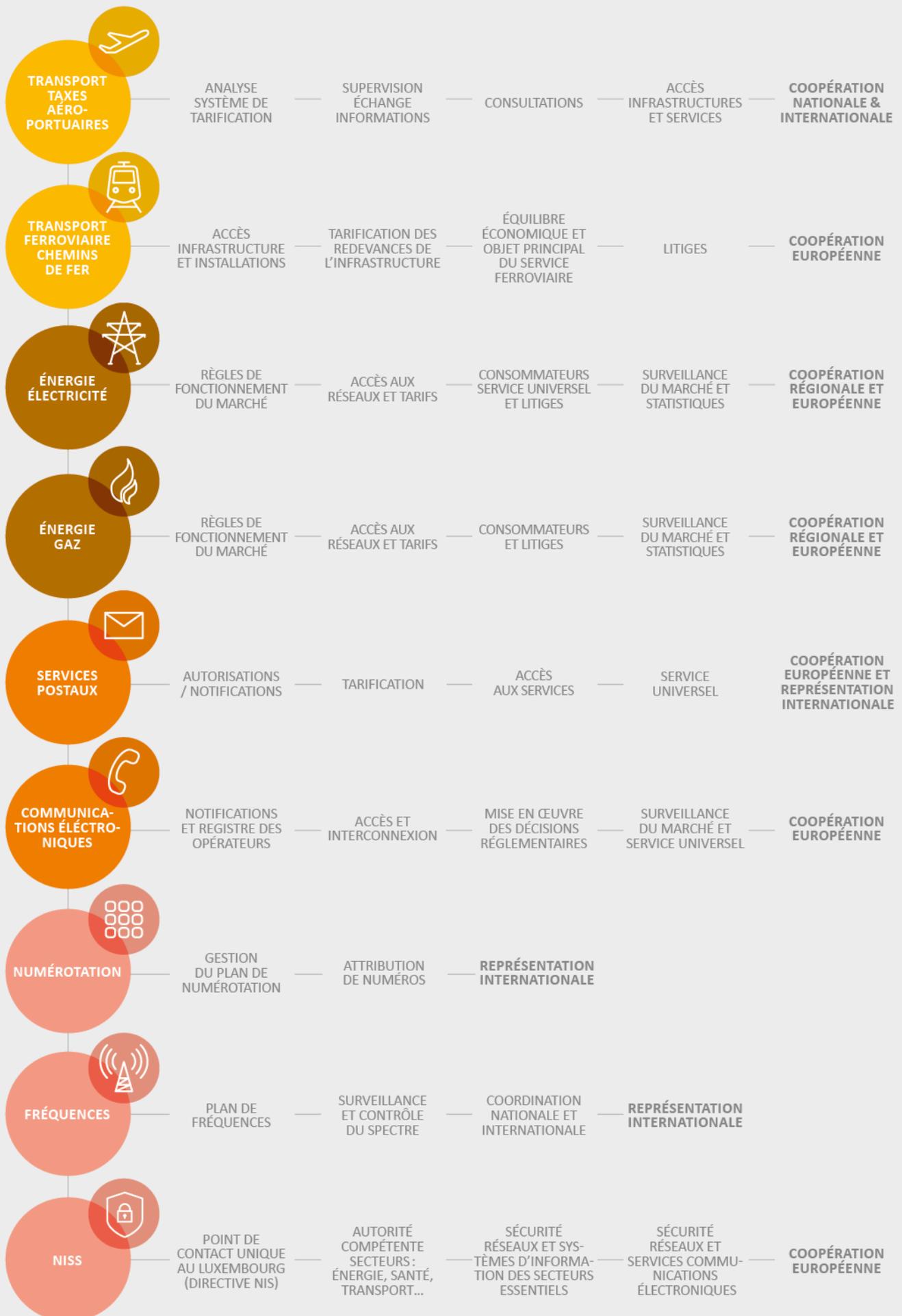
1.2. Direction

La direction de l'Institut reste inchangée depuis 2016. Ci-dessous les membres de la direction au 31 décembre 2020:



1.3. Organigramme





1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES
6. SERVICES POSTAUX
7. TRANSPORT FERROVIAIRE
8. REDEVANCES AÉROPORTUAIRES
9. NISS
10. RAPPORTS FINANCIERS

1.4. Service médiation

Au cours de l'année 2020, l'Institut a reçu un total de 134 demandes de médiation, relevant des trois secteurs d'activité dans lesquels l'Institut est habilité à proposer une procédure de règlement extrajudiciaire de litiges, soit :

- 109 en matière de services de communications électroniques ;
- 8 dans le secteur de l'énergie (électricité et gaz naturel) ;
- 17 en matière de services postaux.

Le service de médiation peut être saisi sur initiative d'un consommateur contre un professionnel d'un des secteurs énoncés, ainsi que sur initiative d'un de ces professionnels à l'encontre d'un de ses clients. En 2020, aucun professionnel n'a recouru à la procédure de médiation pour régler un litige avec un de ses clients.

Une demande de médiation peut être introduite par la voie postale ou moyennant le formulaire de demande en ligne. En 2020, 89% des demandes de médiation ont été introduites en ligne. En outre, l'Institut a traité 13 demandes qui lui ont été transmises par le Service national du Médiateur de la consommation⁴.

1.5. Recours judiciaires

1.5.1. SECTEUR ÉNERGIE

1) En date du 27 décembre 2017, une société productrice d'électricité à partir de biogaz avait signifié à l'Institut un recours en annulation à l'encontre d'une décision de l'Institut du 22 septembre 2017 prise dans le cadre du Règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, et plus précisément son article 6 (2). Le recours visait l'annulation de la décision ne faisant pas droit à la demande du producteur de faire abstraction d'une période donnée dans le cadre de la preuve du respect des critères de production énoncés à l'article 6 (2) du Règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014.

Le tribunal administratif a rendu son jugement en date du 31 janvier 2020 (après les plaidoiries en décembre 2018) pour déclarer le recours non fondé. En effet, le tribunal constate tant la légalité externe de la décision [la décision répond aux exigences formelles de la base légale et de la motivation (article 6 PANC)] que sa légalité interne, même si le tribunal donne une lecture restrictive de l'article 6, paragraphe 2 du Règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014, pour dire que la disposition « le producteur n'est pas en mesure de produire » vise nécessairement (et seulement) la production d'électricité

basée sur les sources d'énergie renouvelables ; alors que l'Institut avait retenu toute production d'électricité, indépendamment de la source.

Par requête du 17 mars 2020, la société productrice d'électricité a fait appel du jugement. Dans un arrêt du 27 octobre 2020, la Cour administrative a déclaré l'appel non fondé et confirmé le jugement de première instance, tout en recadrant la lecture restrictive donnée par le Tribunal de l'article 6, paragraphe 2 du Règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014. En effet, la Cour retient qu'il est « constant en cause qu'à aucun moment la production d'électricité n'a cessé dans le chef de la partie appelante actuelle durant la période litigieuse au courant de l'année 2016, ainsi que le régulateur l'articule de manière précise et concordante dans sa décision querellée, au-delà de toute question tenant à la nature des matériaux utilisés par l'opérateur à ces fins ».

L'arrêt donne encore une motivation additionnelle en précisant que le régulateur ne dispose pas de marge de manœuvre d'appréciation dans le cadre de cette réglementation. Ainsi, la Cour précise que la société productrice d'électricité a demandé à l'Institut « une appréciation clémente des critères prévus par la loi, laquelle peut éventuellement être appliquée dans des rapports de droit privé, où, le cas échéant, des gestes commerciaux peuvent être d'usage, pareille manière de procéder ne saurait cependant valablement s'envisager dans le chef d'un régulateur appelé à appliquer des critères stricts établis par l'ordonnancement juridique en place ».

2) En date du 23 janvier 2019, un client final du secteur industriel a introduit un recours en annulation contre une décision de l'Institut Luxembourgeois de Régulation du 24 octobre 2018 par laquelle l'Institut a décidé de la perte du bénéfice du taux C pour la détermination de la contribution au mécanisme de compensation, le client industriel n'ayant pas introduit une confirmation du respect des conditions d'attribution du taux C endéans le délai légal.

L'instruction de l'affaire est clôturée et les plaidoiries ont eu lieu le 6 octobre 2020. A la date du 31 décembre 2020, le tribunal administratif n'avait pas encore rendu de jugement.

1.6. Sanctions administratives

L'article 10bis de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques prévoit la création d'un fichier électronique (fichier IR.COM) auprès de l'Institut devant centraliser un certain nombre de données relatives aux clients finals des opérateurs de services de communications électroniques, afin qu'elles puissent être consultées par les autorités légales déterminées par la loi

⁴ <https://web.ilr.lu/mediation/FR/Mediation/Informations-utiles/Publications/Pages/default.aspx>

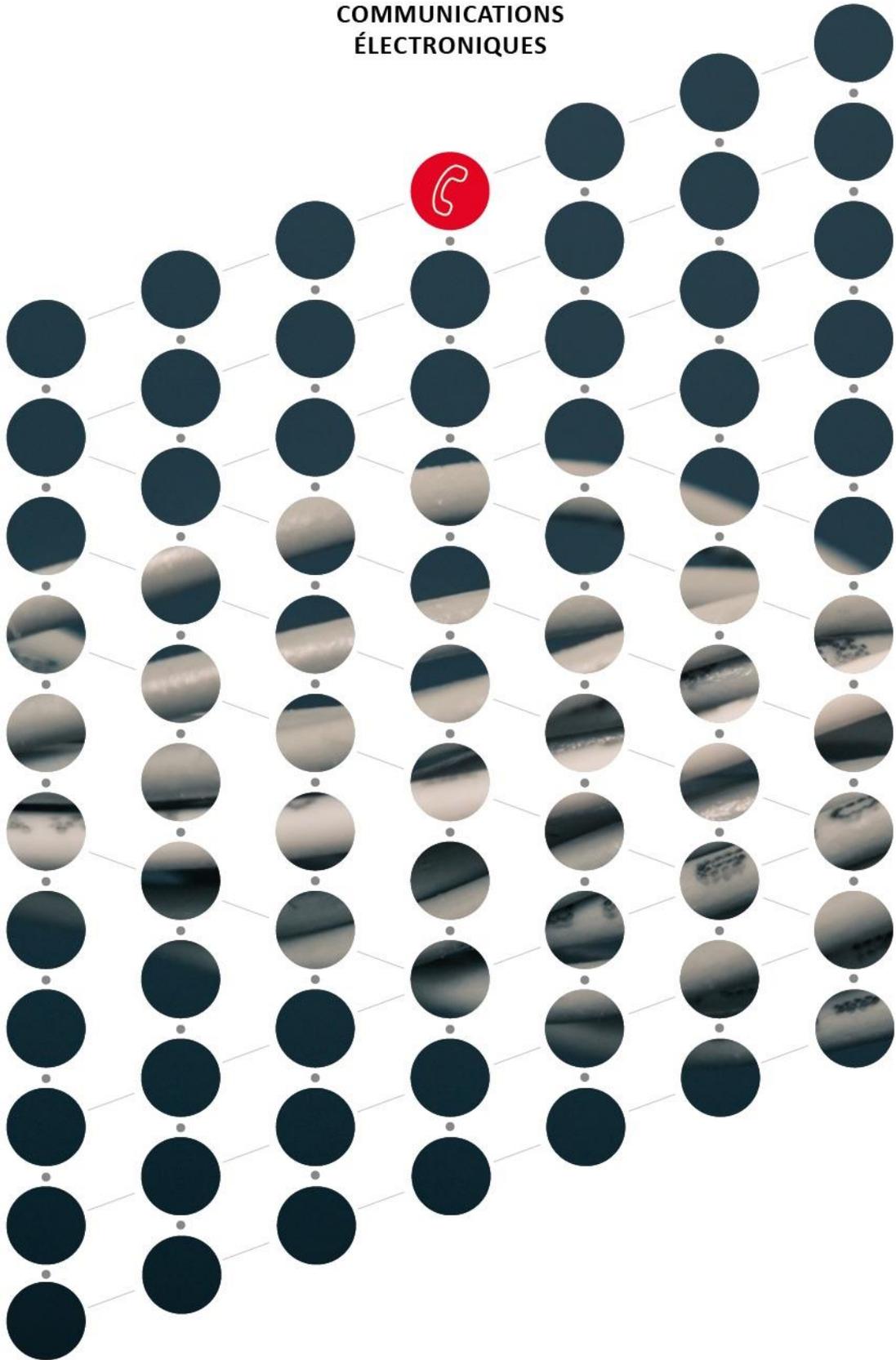
1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES
6. SERVICES POSTAUX
7. TRANSPORT FERROVIAIRE
8. REDEVANCES AÉROPORTUAIRES
9. NISS
10. RAPPORTS FINANCIERS

(Procureur d'État, juge d'instruction, officiers de police judiciaire, Service de renseignement de l'État et centres d'appels d'urgence de la police grand-ducale). En vertu de l'article 10bis précité, les entreprises notifiées ont une obligation légale, sous peine de sanction, de transmettre gratuitement les données requises et de les actualiser au moins une fois par jour, même en l'absence de changement.

En juin 2020, l'Institut a prononcé une amende d'EUR 10.000 et une interdiction de fournir certains services jusqu'à la date où l'import initial réussi des données des clients a été effectué dans le fichier IR.COM à l'encontre de 3 sociétés pour défaut de l'import initial des données des clients dans le fichier IR.COM.

2

COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES



2. Communications électroniques

2.1. Cadre législatif et réglementaire

2.1.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE EUROPÉEN

Le cadre législatif européen n'a pas évolué en 2020.

2.1.2. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE NATIONAL

Le cadre législatif national n'a pas évolué en 2020.

Dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, l'Institut a pris au cours de l'année 2020 quatre règlements publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (JOGDL) et sur le site Internet de l'Institut relatifs au secteur des communications électroniques. Il s'agit des règlements suivants :

- Règlement ILR/T20/4 du 20 juillet 2020 portant modification du Règlement ILR/T19/2 du 13 mars 2019 portant sur les conditions d'application et de mise en œuvre de l'essai de reproductibilité économique
- Règlement ILR/T20/5 du 27 octobre 2020 portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès de haute qualité en position déterminée (Marché 4/2014), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre
- Règlement ILR/T20/6 du 19 novembre 2020 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur pour l'exercice 2021
- Règlement ILR/T20/7 du 3 décembre 2020 portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour la fourniture en gros d'accès de haute qualité en position déterminée (M4/2014)

2.2. Activités internationales

Sur les aspects télécoms, l'Institut est impliqué dans les travaux et les réunions de l'Organe des Régulateurs européens des communications électroniques (BEREC⁵), du Groupe des régulateurs indépendants (IRG), du comité des communications électroniques (ECC) de la CEPT (Conférence Européenne des Administrations des Postes et Télécommunications) et du réseau des régulateurs francophones (FRATEL). Le 3 décembre 2020, le directeur de l'ILR a été élu vice-président du comité de coordination de FRATEL pour 2021.

Dans le contexte des dispositions prévues par le nouveau code européen des communications électroniques établi par la Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil

du 11 décembre 2018, la Commission européenne a finalisé le projet de décision pour établir des plafonds tarifaires uniques à l'échelle européenne pour les terminaisons d'appels vocaux mobiles et fixes. Ces « euronates » devraient entrer en vigueur au premier trimestre 2021. Elles s'appliqueront dans tous les États membres.

2.3. Activités nationales

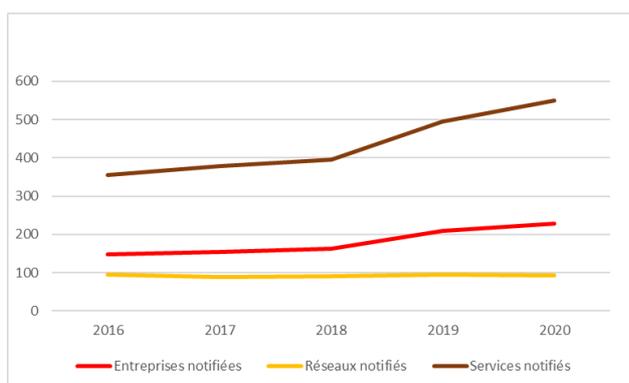
2.3.1. REGISTRE PUBLIC DES ENTREPRISES NOTIFIÉES

Les opérateurs fixes et mobiles exploitant des réseaux de télécommunications ouverts au public ou fournissant au public des services de communications électroniques ont l'obligation de notifier préalablement leurs activités auprès de l'Institut.

Par rapport à l'année précédente, le nombre d'entreprises notifiées a augmenté de 19 unités et s'établit à 229 entités (26 neufs, 7 retraits). Le détail, notamment, les noms des entreprises notifiées et les différentes catégorisations de services et réseaux, est disponible sous la rubrique « Accès au marché » sur le site Internet de l'Institut.

ANNÉE	ENTREPRISES NOTIFIÉES	RÉSEAUX NOTIFIÉS	SERVICES NOTIFIÉS
2013	142	90	323
2014	148	94	336
2015	149	94	350
2016	148	95	356
2017	154	89	379
2018	162	90	395
2019	210	94	496
2020	229	93	550

⁵ Body of European Regulators for Electronic Communications



2.3.2. SUIVI ET VEILLE DES MARCHÉS

Le rapport statistique des télécommunications de l'année 2019⁶, élaboré par le service statistique et veille des marchés, a été publié en juin 2020. Ce rapport renseigne sur les chiffres clés du marché luxembourgeois, notamment les informations financières, ainsi que les volumes et données techniques. Le revenu global reste stable en 2019 (+0,5%) pour s'établir à 572,6 millions d'euros.

Pour le suivi statistique des marchés des communications électroniques, l'Institut s'est basé sur plusieurs enquêtes en ligne semestrielles et annuelles auprès des opérateurs et fournisseurs de services. En 2020, l'Institut a amélioré la documentation des déploiements des réseaux de communications électroniques disponibles sur geoportail.lu [par une migration vers une représentation de la couverture en 1x1km].

Les données statistiques collectées auprès des acteurs du marché luxembourgeois à la demande des institutions internationales comme l'ITU (International Telecommunication Union), l'OECD (Organisation for Economic Co-operation and Development) et la Commission européenne, permettent, en étroite collaboration avec le BEREC, de suivre constamment la réglementation européenne, notamment en ce qui concerne le « Roaming », et depuis 2019, également en ce qui concerne les « appels internationaux ».

2.3.3. OFFRE DE DÉTAIL AUX CONSOMMATEURS ET UTILISATEURS FINAUX

Une nouvelle édition de l'étude des tarifs de services de télécommunications a été publiée en juin de l'année 2020. Cette étude permet de documenter les coûts mensuels par profils de consommation définis par l'Institut pour l'ensemble des offres

des fournisseurs pour les services mobiles, l'accès Internet fixe et des packs multi-services. L'étude renseigne sur l'offre la moins chère pour un profil au début 2020 et sur l'évolution annuelle du coût moyen de cette offre.

Les fiches signalétiques qui ont été revues en 2018, garantissent la transparence et permettent de comparer les offres disponibles sur le marché luxembourgeois pour les consommateurs. Elles sont élaborées sur base d'un document standardisé que les fournisseurs ont l'obligation de publier.

2.3.4. ANALYSE DES MARCHÉS

L'Institut a terminé le 3^{ème} tour d'analyse de marché en finalisant l'analyse de marché 4/2014. Le règlement y relatif (ILR/T20/5) a été publié le 27 octobre 2020. Cette analyse a permis d'identifier un opérateur puissant sur ce marché. Afin d'augmenter la concurrence sur ce marché et de faciliter l'accès au marché, l'Institut a défini un nouveau produit d'accès régulé. Ce nouveau produit d'accès est un produit actif disponible au niveau régional.

Dans le même temps, l'Institut a mis en consultation les analyses des marchés concernant la terminaison d'appel sur un réseau fixe (marché 1/2014) et la terminaison d'appel sur un réseau mobile (marché 2/2014). La nouvelle réglementation de ces marchés entrera en vigueur au premier trimestre 2021.

2.3.5. MISE EN ŒUVRE DE LA RÉGLEMENTATION SECTORIELLE

ACCÈS AUX RÉSEAUX

Conformément au Règlement ILR/T19/1, l'opérateur historique a fait parvenir la deuxième version de son rapport annuel EoI⁷. De même, une version non-confidentielle de ce rapport a été publiée sur le site réservé aux bénéficiaires d'accès.

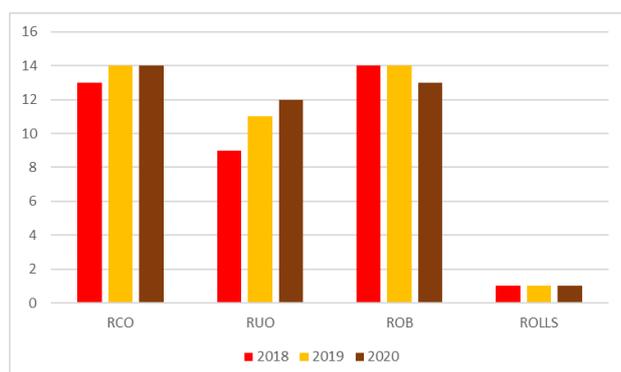
L'année a été marquée par le début de la commercialisation du produit régulé VULA. L'analyse de marché 3a/2014 a imposé ce produit d'accès de substitution (VULA - Virtual Unbundling Local Access) dans le contexte des raccordements en fibre optique qui ne se prêtent pas au dégroupage au niveau PoP. Grâce à ce produit d'accès, il devient plus intéressant pour un opérateur alternatif d'entrer sur le marché du dégroupage. Cette offre a été accueillie très favorablement par le marché. Il convient de noter dans ce contexte qu'il s'agit dans tous les cas uniquement d'un produit de substitution et que le bénéficiaire d'accès s'engage à dégroupier l'accès dès que possible (et de remplacer ainsi le VULA sur cet accès).

Au niveau des offres de gros uniques par marché, l'Institut est intervenu à plusieurs reprises, conformément aux dispositions

⁶ https://web.ilr.lu/FR/Professionnels/Communications-electroniques/_layouts/15/ILR.Internet/Statistiques.aspx

⁷ Équivalence des inputs

du Règlement 14/177/ILR, pour garantir que les offres soient conformes aux règlements.



RCO: Reference Colocation Offer
 RUO: Reference Unbundling Offer
 ROB: Reference Offer for Broadband Services
 ROLLS: Reference Offer for Leased Line Services

Figure 1 : Évolution des offres de gros réglementées

ENCADREMENT TARIFAIRE

Dans le cadre de l'analyse de marché 4/2014, l'Institut a fixé par le Règlement ILR/T20/7 du 3 décembre 2020 les nouveaux plafonds tarifaires pour ce marché. Étant donné que la définition du produit régulé a évolué, il convient de noter que les plafonds tarifaires ne sont pas comparables aux plafonds de la dernière période.

L'Institut a également pris un règlement pour ajouter des précisions au niveau des modalités de l'essai de reproductibilité économique (Règlement ILR/T20/4 du 20 juillet 2020). Fin mai 2020, l'opérateur historique a fourni à l'Institut les essais de reproductibilité économique, tels que requis par le Règlement (modifié) ILR/T19/2⁸. L'analyse détaillée menée par l'Institut a montré que les essais de reproductibilité économique soumis par l'opérateur historique restent conformes au cadre réglementaire.

Une consultation publique nationale portant sur un projet de règlement modifiant le Règlement ILR/T19/3 du 13 mars 2019 portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour le dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale de la paire métallique torsadée (Marché 3a/2014) a été lancée du 7 décembre 2020 au 8 janvier 2021.

2.3.6. NEUTRALITÉ DE L'INTERNET ET ITINÉRANCE INTERNATIONALE

Avec l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2015/2120 comprenant des dispositions sur l'accès à un Internet ouvert applicables depuis le 30 avril 2016, l'Institut est chargé de la surveillance du respect des obligations imposées aux acteurs du marché. Chaque utilisateur doit disposer d'un accès ouvert à l'Internet, de sorte que tout trafic de données via Internet doit être assuré de manière égale et non-discriminatoire. En 2020, l'ILR a participé aux travaux de révision des lignes directrices du BEREC relatives au Règlement (UE) 2015/2120, qui ont été adoptées en juin 2020.

RAPPORTS SUR LA CONGESTION DES RÉSEAUX

Dès le début du confinement, à la demande du ministre des Médias et des Communications, l'Institut a mené une première enquête auprès des opérateurs de réseaux fixes et mobiles couvrant plus de 80% des services sur les réseaux fixes et 100% des services de communications offerts sur les réseaux mobiles. L'objectif de cette enquête était de pouvoir détecter rapidement d'éventuelles défaillances et/ou congestion dans la fourniture de ces services jugés essentiels et, le cas échéant, de pouvoir y remédier rapidement.

Pour compléter cette première enquête, notamment pour documenter les effets du changement de la consommation sur la fourniture de ces services et sur les réseaux de communications électroniques sous-jacents, l'Institut a mené une deuxième enquête auprès de tous les opérateurs de réseaux fixes et mobiles au Luxembourg. Cette deuxième étude vise à mesurer les impacts de la période de confinement et de ses nouveaux usages sur les trafics et les réseaux de communications électroniques, sur les actions menées par les opérateurs et sur le respect de la neutralité de l'internet.

L'enquête menée par l'Institut n'a pas mis en évidence de dysfonctionnements majeurs sur les réseaux fixes et mobiles pour les services voix et de données. Le résultat général est que les services et les réseaux sont restés opérationnels pendant le confinement, malgré des changements majeurs dans l'utilisation et dans le trafic.

⁸ Règlement ILR/T19/2 du 13 mars 2019 portant sur les conditions d'application et de mise en œuvre de l'essai de reproductibilité économique

BILAN DE CHECKMYNET

Au vu des mesures de confinement ordonnées par le gouvernement luxembourgeois face à la crise sanitaire Covid-19 à partir de mi-mars 2020, l'Institut constate une hausse significative du taux d'utilisation de l'outil checkmynet.lu. Plus de 300 000 mesures ont été effectuées jusqu'à fin 2020.

2020 MOIS	NOMBRE DE MESURES	VITESSE MOYENNE MESURÉE DE SERVICE INTERNET PAR TECHNOLOGIE	
		(W)LAN Mbit/s	4G Mbit/s
Janvier	7 712	87	46
Février	6 770	87	51
Mars	9 332	78	46
Avril	9 514	85	50
Mai	10 208	89	60
Juin	9 147	94	59
Juillet	7 286	98	58
Août	5 870	97	54
Septembre	6 272	99	57
Octobre	7 800	102	71
Novembre	8 844	113	95
Décembre	8 469	112	110

À l'horizon 2021, le développement du réseau 5G et le lancement d'offres commerciales 5G ajouteront une couche d'informations supplémentaire à l'application.

ITINÉRANCE INTERNATIONALE

L'Institut a réalisé en 2020 le suivi de l'application d'un prix maximal s'appliquant depuis 2019 à tous les appels et SMS internationaux au sein de l'Union européenne. Cette mesure tarifaire complète la réglementation européenne sur l'itinérance internationale qui permet aux clients de consommer leurs forfaits de communications sans surcharge et qui est considéré comme un pilier du marché commun des communications électroniques dans l'Union européenne.

2.3.7. NUMÉROTATION

PLAN NATIONAL DE NUMÉROTATION⁹

Pour l'année 2020, l'Institut a mis à disposition 1 265 900 numéros supplémentaires aux entreprises notifiées et aucun numéro n'a été retourné.

MOBILES	76 000
M2M	1 030 000
GÉOGRAPHIQUES	82 900
LIBRE APPEL/COÛTS PARTAGÉS	1 000
REVENUS PARTAGÉS	0
MOBILES	76 000
TOTAL	1 265 900

Un suivi régulier a été effectué dans le cadre de la portabilité des numéros fixes et mobiles.

TRAVAUX

L'Institut procède actuellement à une évaluation et à une adaptation du plan national de numérotation en fonction des besoins actuels et futurs des acteurs du marché, et en tenant compte des développements technologiques et réglementaires. Dans ce cadre, l'Institut a lancé, une étude d'expertise sur ce sujet. Un rapport intermédiaire sera publié au 1^{er} semestre 2021.

⁹ PNN

1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES
6. SERVICES POSTAUX
7. TRANSPORT FERROVIAIRE
8. REDEVANCES AÉROPORTUAIRES
9. NISS
10. RAPPORTS FINANCIERS

2.4. Consultations publiques

L'Institut n'a mené aucune consultation nationale pendant l'année sous revue. Néanmoins, l'Institut a introduit quatre notifications auprès de la Commission européenne dans le cadre de la procédure prévue à l'Article 7 de la directive cadre (Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002). Les documents afférents à ces consultations sont publiés sur le site de l'Institut.

OBJET DE LA CONSULTATION

Consultation publique nationale concernant des modifications apportées au Règlement ILR/T19/2 du 13 mars 2019 portant sur les conditions d'application et de mise en œuvre de l'essai de reproductibilité économique			
RÉFÉRENCE	DATE	AVIS REÇUS	PUBLICATION DU RÉSULTAT
CP/T20/01	20.04.2020	4	19.06.2020

OBJET DE LA CONSULTATION

Consultation publique nationale concernant le projet de règlement portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès de haute qualité en position déterminée (marché 4/2014), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre			
RÉFÉRENCE	DATE	AVIS REÇUS	PUBLICATION DU RÉSULTAT
CP/T20/2	15.06.2020	6	31.08.2020

OBJET DE LA CONSULTATION

Consultation européenne concernant des modifications apportées au Règlement ILR/T19/2 du 13 mars 2019 portant sur les conditions d'application et de mise en œuvre de l'essai de reproductibilité économique			
RÉFÉRENCE	DATE	AVIS REÇUS	PUBLICATION DU RÉSULTAT
CP/T20/1	19.06.2020	1	16.07.2020

OBJET DE LA CONSULTATION

Consultation publique nationale concernant le projet de règlement portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour les accès de haute qualité en position déterminée (M4/2014)			
RÉFÉRENCE	DATE	AVIS REÇUS	PUBLICATION DU RÉSULTAT
CP/T20/03	31.08.2020	5	30.10.2020

OBJET DE LA CONSULTATION

Consultation publique européenne concernant le projet de règlement portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès de haute qualité en position déterminée (marché 4/2014), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre			
RÉFÉRENCE	DATE	AVIS REÇUS	PUBLICATION DU RÉSULTAT
CP/T20/2	31.08.2020	1	28.09.2020

OBJET DE LA CONSULTATION

Consultation publique nationale concernant le projet de règlement portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros de la terminaison d'appel sur réseaux téléphoniques mobiles (marché 2/2014), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre			
RÉFÉRENCE	DATE	AVIS REÇUS	PUBLICATION DU RÉSULTAT
CP/T20/5	25.09.2020	4	17.11.2020

OBJET DE LA CONSULTATION

Consultation publique nationale concernant le projet de règlement portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros de la terminaison d'appel sur réseaux téléphoniques individuels en position déterminée (marché 1/2014), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre			
RÉFÉRENCE	DATE	AVIS REÇUS	PUBLICATION DU RÉSULTAT
CP/T20/4	25.09.2020	1	17.11.2020

1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES
6. SERVICES POSTAUX
7. TRANSPORT FERROVIAIRE
8. REDEVANCES AÉROPORTUAIRES
9. NISS
10. RAPPORTS FINANCIERS

OBJET DE LA CONSULTATION

Consultation publique européenne concernant le projet de règlement portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour les accès de haute qualité en position déterminée (M4/2014)			
RÉFÉRENCE	DATE	AVIS REÇUS	PUBLICATION DU RÉSULTAT
CP/T20/03	30.10.2020	1	27.11.2020

OBJET DE LA CONSULTATION

Consultation publique européenne concernant le projet de règlement portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros de la terminaison d'appel sur réseaux téléphoniques mobiles (marché 2/2014), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre			
RÉFÉRENCE	DATE	AVIS REÇUS	PUBLICATION DU RÉSULTAT
CP/T20/5	18.11.2020	1	16.12.2020

OBJET DE LA CONSULTATION

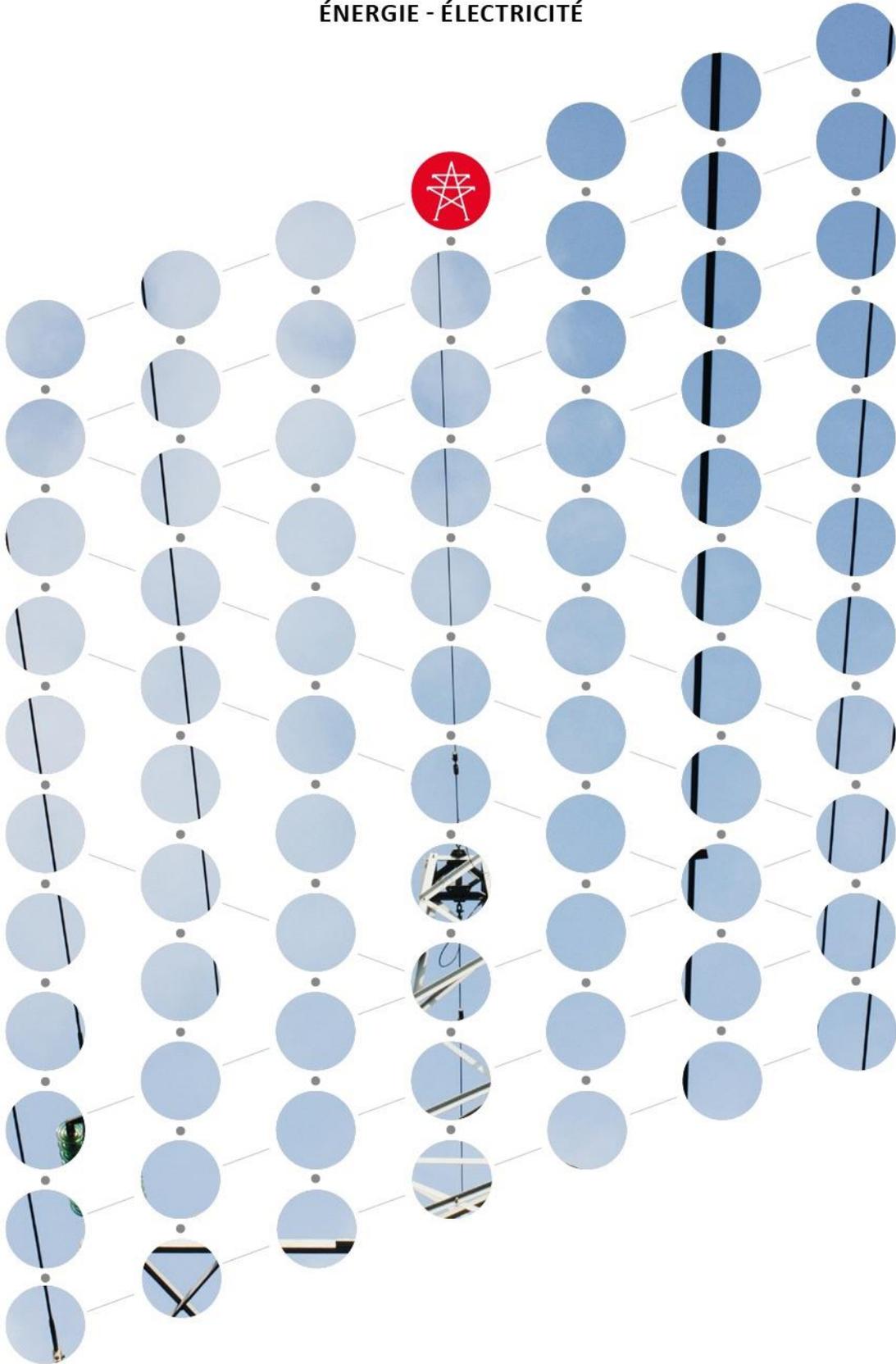
Consultation publique européenne concernant le projet de règlement portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros de la terminaison d'appel sur réseaux téléphoniques individuels en position déterminée (marché 1/2014), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre			
RÉFÉRENCE	DATE	AVIS REÇUS	PUBLICATION DU RÉSULTAT
CP/T20/4	18.11.2020	1	16.12.2020

OBJET DE LA CONSULTATION

Consultation publique nationale portant sur le projet de règlement ILR/T21/XX du DD-MM-2021 modifiant le Règlement ILR/T19/3 du 13 mars 2019 portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour le dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale de la paire métallique torsadée (marché 3a/2014)			
RÉFÉRENCE	DATE	AVIS REÇUS	PUBLICATION DU RÉSULTAT
CP/T20/6	07.12.2020	3	08.02.2021

3

ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ



3. Énergie - Électricité

3.1. Cadre législatif et réglementaire

3.1.1. CADRE LÉGISLATIF COMMUNAUTAIRE

Le cadre législatif communautaire n'a pas changé au cours de l'année 2020.

Néanmoins, le Règlement européen (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, le Règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme, le Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique et le Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité ont été amendés afin d'introduire des clarifications sur les processus légaux et d'intégrer des dispositions du Règlement européen (UE) n° 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité. Ces amendements ont reçu le vote favorable des États membres en octobre 2020. La publication devrait intervenir début 2021.

3.1.2. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE NATIONAL

Dans le cadre de la crise sanitaire liée à la pandémie de la Covid-19, le gouvernement a déclaré l'état de crise¹⁰, impliquant toute une série d'amendements à des textes de loi en vigueur pour prononcer des mesures temporaires, y compris dans le secteur de l'énergie.

La loi du 18 avril 2020 relative aux mesures temporaires dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel a prononcé les mesures suivantes :

- la validité de la durée de désignation du fournisseur par défaut peut être prolongée par décision de l'Institut Luxembourgeois de Régulation pour une période allant jusqu'à six mois après la fin de l'état de crise ;
- la date du 31 mars 2020, date limite pour les parties obligées pour déposer au ministre le compte-rendu des

économies d'énergie réalisées au cours de l'année civile révolue dans le cadre du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, est reporté au 31 mai pour l'année 2020, tant dans le secteur de l'électricité que dans le secteur du gaz naturel ;

- la date limite du 31 décembre 2020 pour prouver l'installation de compteurs intelligents auprès d'au moins 90% des clients finals raccordés aux réseaux des gestionnaires de réseau est reportée au 31 décembre 2021.

Dans ce même contexte d'état de crise, le gouvernement a décidé de suspendre, pour la durée de l'état de crise, les délais en matière de demande de raccordement de clients résidentiels, d'autoriser l'Institut à ne pas appliquer la procédure de consultation prévue à l'article 59 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 lorsqu'il procède au réaménagement des délais et durées concernant la fourniture par défaut, respectivement la fourniture du dernier recours et de remplacer cette procédure de consultation par une procédure de concertation avec les parties directement intéressées¹¹.

Finalement, en considération des conséquences économiques de la crise sanitaire, le gouvernement a pris le Règlement grand-ducal du 19 août 2020 relatif au fonctionnement du mécanisme de compensation du service d'intérêt économique général en matière d'efficacité énergétique temporairement mis en œuvre en vue de renforcer les activités d'économies d'énergie dans le contexte de la relance de l'activité économique entre le 1^{er} juin 2020 et le 31 décembre 2020. Ce règlement grand-ducal s'applique à toutes les mesures d'économies d'énergie tombant sous le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique dont le rôle actif et incitatif se réalise pendant la période du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2020, dont la réalisation est achevée au plus tard le 31 décembre 2021 et qui sont notifiées au plus tard le 31 mars 2022. Ainsi, l'État prend à sa charge le surcoût engendré par le service d'intérêt économique général presté par les parties obligées dans le cadre du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique dans la limite d'un montant de 2.000.000 EUR pour toute la durée concernée et pour toutes les parties obligées.

Un autre Règlement grand-ducal du 19 août 2020 est venu modifier le Règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 2015 relatif à l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique. Ainsi, il introduit notamment les notions d'aire de service

¹⁰ Loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le Règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19

¹¹ Règlement grand-ducal du 8 avril 2020 relatif aux mesures temporaires dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel dans le cadre de la lutte contre la Covid-19.

autoroutière et d'aire de service routière qui viennent compléter les emplacements pour l'installation de bornes de charge publiques, répondant ainsi à la demande d'emplacements de bornes à charge rapide.

Finalement, et toujours guidé par la volonté d'apaiser les conséquences économiques de la crise sanitaire, le gouvernement a décidé d'assouplir le régime de la rémunération des centrales produisant de l'électricité sur base de sources d'énergie renouvelables. Le règlement grand-ducal du 29 septembre 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables introduit la faculté pour les centrales à biogaz de procéder au renouvellement des installations une fois que la durée du contrat de rachat initial a dépassé les 15 ans au lieu d'attendre que ce contrat soit venu à échéance. Ainsi, le gouvernement entend inciter à des investissements dans les centrales en vue non seulement de continuer à produire de l'électricité sur base de sources d'énergie renouvelables, mais également pour relancer l'économie.

Ce même règlement grand-ducal introduit encore des tarifs d'injection pour des centrales photovoltaïques d'une puissance installée de 30 à 200 kW dont l'exploitant ne revêt pas nécessairement la forme juridique d'une société coopérative ou d'une société civile, composées d'au moins sept personnes qui sont des personnes physiques, des associations sans but lucratif ou des fondations, comme cela est requis autrement.

Dans sa séance du 22 avril 2020, la Commission de l'environnement, du climat, de l'énergie et de l'aménagement du territoire de la Chambre des Députés a apporté des amendements supplémentaires au projet de loi. Ainsi, une définition du fournisseur de service de charge est insérée dans le texte de la loi. Concernant le concept d'autoconsommation, il est précisé que l'autoconsommateur d'énergies renouvelables sera autorisé, à titre individuel ou par l'intermédiaire d'agrégateurs, de stocker ou de vendre la production excédentaire d'électricité renouvelable, le cas échéant de la vendre via un fournisseur ou par accord d'achat d'électricité renouvelable sous réserve que l'autoconsommateur assure alors la fonction de responsable d'équilibre.

L'autoconsommation collective sera limitée à des utilisateurs du réseau à l'intérieur d'un bâtiment, dont au moins un sera autoconsommateur, des utilisateurs qui peuvent partager entre eux l'électricité renouvelable produite sans devoir constituer une personne morale.

La communauté d'énergie renouvelable permettra un partage de l'électricité parmi ses membres qui sont situés dans une même localité en aval du poste de transformation d'électricité de haute/moyenne tension en basse tension exploité par les gestionnaires de réseau concernés. Les membres d'une telle

communauté d'énergie renouvelable seront tenus de constituer une personne morale et pourront produire, consommer, stocker et vendre de l'énergie renouvelable ou partager l'énergie renouvelable tout en maintenant les droits et obligations des membres de la communauté d'énergie renouvelable en tant que clients finals.

Au cours de l'année 2020, dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, l'Institut a pris 10 règlements publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg :

- Règlement ILR/E20/2 du 7 février 2020 relatif aux critères et à la procédure de désignation du fournisseur par défaut et portant abrogation du règlement E17/11 du 8 mars 2017 relatif aux critères et à la procédure de désignation du fournisseur par défaut ;
- Règlement ILR/E20/8 du 24 mars 2020 concernant les modalités pour l'accès et la participation au marché des réserves de stabilisation de la fréquence ;
- Règlement ILR/E20/9 du 31 mars 2020 portant fixation du mix résiduel de l'année 2019 ;
- Règlement ILR/E20/10 du 15 avril 2020 relatif à la prorogation durant l'état de crise de la durée de la fourniture par défaut et de la durée de la fourniture du dernier recours ;
- Règlement ILR/E20/22 du 26 mai 2020 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels et des services accessoires pour la période de régulation 2021 à 2024 ;
- Règlement ILR/E20/30 du 10 juillet 2020 portant publication de la composition et de l'impact environnemental du mix national pour l'année 2019 ;
- Règlement ILR/E20/48 du 8 octobre 2020 concernant les modalités d'expédition entre les différentes contreparties centrales et les différents agents de transfert pour les échanges d'énergie résultant du couplage unique infrajournalier dans toutes les zones de dépôt des offres de l'Union européenne ;
- Règlement ILR/E20/50 du 2 novembre 2020 remplaçant l'annexe du règlement modifié ILR/E19/43 du 15 juillet 2019 portant fixation des modalités pratiques et procédurales relatives aux échanges électroniques et automatisés de données et de messages entre acteurs du marché ;
- Règlement ILR/E20/52 du 19 novembre 2020 modifiant l'annexe du règlement modifié E08/22/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur ;
- Règlement ILR/E20/63 du 18 décembre 2020 fixant les contributions au mécanisme de compensation pour l'année 2021.

1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES
6. SERVICES POSTAUX
7. TRANSPORT FERROVIAIRE
8. REDEVANCES AÉROPORTUAIRES
9. NISS
10. RAPPORTS FINANCIERS

En outre, l'Institut a pris 74 décisions administratives individuelles, réparties entre les domaines suivants :

RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS	DÉCISIONS
Contrats-type	1
Étiquetage	12
Fourniture par défaut / Fourniture du dernier recours	10
Mécanisme de compensation	39
Règles d'accès et d'équilibrage	6
Tarifs d'utilisations des réseaux	6

3.2. Activités internationales et communautaires

3.2.1. FORUMS EUROPÉENS ET INTERNATIONAUX

L'Institut a participé au Forum de Dublin de novembre 2020 portant sur le lien entre le European Green Deal¹² et le Nouvel agenda du consommateur. Le sujet principal en 2020 était l'engagement du citoyen dans la transition énergétique et le renforcement de la protection des consommateurs pour une transition juste qui tienne compte de la pauvreté énergétique.

L'Institut a également participé aux discussions du Forum de Florence de décembre 2020 portant sur la mise en place du marché de gros unique dans le domaine de l'électricité. Les points principaux abordés ont porté sur le rôle du marché par rapport au Green Deal, la poursuite de la mise en place des codes réseaux, la mise en place des dispositions du Règlement européen (UE) n° 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, et la coopération régionale entre gestionnaires de réseau de transport et la flexibilité.

3.2.2. INSTITUTIONS ET ASSOCIATIONS EUROPÉENNES

L'Institut contribue aux travaux de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER¹³) à travers le Conseil des Régulateurs, ainsi qu'à travers le suivi d'un nombre toujours croissant de groupes de travail.

Les mises en place des orientations-cadre et des codes réseaux publiés entre 2015 et 2017 se sont poursuivies en 2020.

Dans le cadre du Règlement européen (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité, l'Institut et les autorités de régulation nationales de la région de calcul de

capacité Core, ont transféré à l'ACER la décision portant sur la proposition des gestionnaires de réseau de transport concernés pour la coordination régionale de la sécurité d'exploitation, afin que les dispositions finales puissent prendre en compte les interdépendances avec d'autres méthodologies qui étaient en cours d'évaluation par l'ACER à cette période.

Dans le cadre des règlements européens portant sur les règles de marché, l'Institut a participé aux discussions portant sur des propositions pan-européennes et régionales soumises par les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs de marché de l'électricité conformément au Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, au Règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme et au Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique. Il a également émis 6 décisions y relatives dans les délais impartis par ces règlements.

L'Institut a également suivi le progrès des projets de couplage sur les marchés « day-ahead » et « intraday » de la région CWE (Europe Centre-Ouest) en anticipation du modèle cible décrit dans le Règlement (UE) 2015/1222. En particulier, l'Institut a approuvé les adaptations à la méthode de calcul de capacité pour le couplage de marché day-ahead basé sur les flux, apportées pour introduire dans le calcul une nouvelle frontière entre les zones de dépôt des offres Allemagne/Luxembourg et Belgique suite à la mise en service commerciale par les gestionnaires de réseau de transport belge et allemand, les sociétés Elia System Operator SA et Amprion GmbH, de la liaison en courant continu « ALEGrO » (Aachen Liège Electricity Grid Overlay) d'ici fin 2020 et pour tenir compte des nouvelles exigences concernant le calcul et l'allocation de la capacité, qui sont prévues par le Règlement européen (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.

Dans le cadre de ce même règlement européen de 2019, des discussions ont également eu lieu au sein de la région de calcul de capacité Core pour déterminer les actions à mener au sein des différentes zones de dépôt des offres de cette région. Ainsi, les gestionnaires de réseau de transport ont renouvelé en grande majorité leur demande de dérogation vis-à-vis de l'article 16(8) à leurs régulateurs respectifs pour 2021, tandis que l'Allemagne a poursuivi la mise en place d'un plan d'actions conformément à l'article 15. Au Luxembourg, l'Institut n'a pas reçu de demande de dérogation, et le ministère de l'Énergie n'a

¹² Le Green Deal européen est un ensemble d'initiatives politiques proposées par la Commission européenne dans le but primordial de rendre l'Europe climatiquement neutre en 2050.

¹³ Agency for the Cooperation of Energy Regulators

1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES
6. SERVICES POSTAUX
7. TRANSPORT FERROVIAIRE
8. REDEVANCES AÉROPORTUAIRES
9. NISS
10. RAPPORTS FINANCIERS

pas mis en place de plan d'actions dans la mesure où aucun élément critique n'est identifié à l'heure actuelle sur le réseau de transport luxembourgeois dans les méthodes de calcul de capacité y relatives.

Dans le cadre des infrastructures énergétiques transeuropéennes, l'Institut a participé à l'analyse de cohérence entre le plan de développement décennal européen et le plan de développement décennal national.

Dans le cadre du « Council of European Energy Regulators – CEER », l'Institut a participé activement au travail de plusieurs groupes de travail, en particulier pour la rédaction du deuxième rapport annuel du CEER sur l'état d'avancement vers un bon fonctionnement des marchés de détail de l'énergie en Europe¹⁴. Une collaboratrice de l'Institut occupe également une fonction dirigeante du RMR WS (Retail Market Roadmap Work Stream) au sein du CRM WG (Customers and Retail Markets Working Group).

En tant que membre de l'Association of Issuing Bodies – AIB, l'Institut a contribué aux travaux menés par l'AIB pour le développement du système EECS (European Energy Certificate System). Ceci est un standard international pour l'émission, la détention, le transfert et l'annulation de garanties d'origine attestant de la qualité et la provenance de l'électricité produite et assurant que les différents systèmes de traçage de l'électricité des organisations membres de l'AIB soient compatibles. En particulier, l'Institut a soutenu et continue à soutenir le développement de l'AIB Hub, plateforme informatique spécialisée qui permet aux acteurs du marché de l'électricité de participer au marché européen des garanties d'origine et à laquelle le registre luxembourgeois des garanties d'origine opéré par l'Institut est connecté ainsi que tous les autres registres nationaux d'autres pays membres de l'AIB. Au cours de l'année 2020, une collaboratrice de l'Institut a participé au sein du groupe de travail CEN-CLC/JTC 14/WG 5 à la refonte de la norme EN 16325 - Garanties d'origine pour l'électricité, les hydrocarbures gazeux, l'hydrogène, le chauffage et le refroidissement - menée par CEN CENELEC¹⁵.

La coopération avec l'ACER, le CEER et plus étroitement avec les régulateurs de l'énergie des pays voisins s'est poursuivie au cours de l'année 2020 pour la surveillance des obligations découlant du règlement européen concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT) s'appliquant aux acteurs de marché effectuant des transactions soumises à déclaration sous REMIT ainsi qu'aux PPATs – personnes organisant des transactions sur des produits énergétiques de gros à titre professionnel.

3.2.3. DÉVELOPPEMENT DES INTERCONNEXIONS TRANSFRONTALIÈRES

Creos Luxembourg S.A. collabore avec les gestionnaires de réseau de transport Elia System Operator S.A. (« Elia ») et Amprion GmbH (« Amprion ») pour opérer une capacité d'interconnexion de 400 MVA avec la Belgique via l'installation d'un transformateur-déphaseur et l'utilisation de lignes existantes visant à améliorer la sécurité d'approvisionnement du Luxembourg et à favoriser une meilleure intégration des marchés de l'électricité. D'autres développements avec la Belgique et l'Allemagne sont également à l'étude pour accompagner la demande croissante en électricité liée à l'accroissement de la population, au développement de la mobilité électrique, au passage du chauffage par énergie fossile à l'électricité (pompes à chaleur) et à l'augmentation attendue de la demande pour des nouveaux centres de données, le tout accompagné d'une digitalisation croissante de la gestion des réseaux électriques. En particulier, en septembre 2020, Creos a communiqué publiquement son intention de renforcer l'interconnexion avec l'Allemagne en passant de 220 kV à 380 kV ; la mise en service des nouvelles installations, utilisant autant que possible les tracés actuels des lignes électriques 220 kV, est prévue pour fin 2026.

Creos et Amprion opèrent sur une zone commune Réglage-Fréquence-Puissance. Dans ce cadre, ils ont convenu qu'Amprion dimensionne, émette et achète les réserves et services auxiliaires nécessaires pour Creos afin de compenser les déséquilibres observés sur la zone du réseau luxembourgeois géré par Creos. Néanmoins, les fournisseurs de service d'équilibrage ayant une ou plusieurs unité(s) technique(s) raccordée(s) au réseau luxembourgeois ne pouvaient pas offrir des services d'équilibrage sur le marché allemand des réserves de stabilisation de la fréquence. Suite à un modèle de coopération développé entre Creos et Amprion, l'Institut a émis un règlement (Règlement ILR/E20/8 du 24 mars 2020 concernant les modalités pour l'accès et la participation au marché des réserves de stabilisation de la fréquence) permettant à tout fournisseur de service d'équilibrage ayant une ou plusieurs unité(s) technique(s) raccordée(s) au réseau luxembourgeois d'offrir des services d'équilibrage sur le marché allemand des réserves de stabilisation de la fréquence, sous réserve du respect de la réglementation applicable pour le marché allemand des réserves de stabilisation de la fréquence. Pour ce faire, le fournisseur de service d'équilibrage doit conclure avec Amprion un contrat cadre pour la fourniture de réserves de stabilisation et un contrat d'équilibre. L'agrégation,

¹⁴ CEER Roadmap to 2025 Well-functioning Retail Energy Markets – 2019 Self-Assessment Status Report
<https://www.ceer.eu/documents/104400/-/-/4cde8f7b-f777-dbe8-7202-9edcb7ff23aa>

¹⁵ https://standards.cen.eu/dyn/www/f?p=204:7:0:::FSP_ORG_ID:2340498&cs=174A13A0AD0CA807E83BDEB0FFC7FC0C8

même transfrontalière, des unités techniques au sein de la zone RFP commune est autorisée. Le processus de préqualification visé à l'article 16, paragraphe 1, du Règlement (UE) 2017/2195 et détaillé aux articles 159 et 162 du Règlement (UE) 2017/1485 est assuré par Amprion, et permet notamment de vérifier que les fournisseurs potentiels de service d'équilibrage ayant une ou plusieurs unité(s) technique(s) raccordée(s) au réseau luxembourgeois satisfont d'une part aux exigences minimales en matière de technologies de l'information pour un transfert de données fiable, et d'autre part aux exigences en matière de confidentialité, de disponibilité et d'intégrité des infrastructures et des données, ainsi qu'aux exigences techniques. Ces dispositions sont d'application depuis le 1^{er} juin 2020.

3.3. Activités nationales

3.3.1. CONCERTATIONS ET ACTIVITÉS DANS LE CONTEXTE DE LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE NATIONALE

L'Institut a régulièrement échangé avec les autres organismes étatiques actifs dans le domaine de l'énergie, notamment avec le département de l'énergie du ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire et le GIE MyEnergy. Ces échanges ont notamment eu lieu au sujet du projet de loi 7266, sur la stratégie d'intégration de la mobilité électrique dans le système électrique et sur la digitalisation et l'évolution du secteur énergie au Grand-Duché de manière plus générale. Les sujets abordés incluent le potentiel développement d'une plateforme nationale de données énergétiques, l'autoconsommation, les communautés énergétiques, l'électromobilité, la flexibilité dans les réseaux ainsi que les mesures temporaires pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel dans le cadre de la lutte contre la Covid-19.

En 2020, dans le cadre de l'implémentation du Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, l'Institut a contribué¹⁶ à la consultation nationale sur le plan national intégré en matière d'énergie et de climat.

Finalement, l'Institut a présenté en 2020 les résultats d'un sondage, développé conjointement avec TNS Ilres, qui montrent que les consommateurs sont favorables à l'ouverture du marché de l'électricité et du gaz naturel, mais que peu d'entre eux font jouer la concurrence entre fournisseurs. Les consommateurs seraient, en outre, prêts à s'investir plus dans la transition énergétique, notamment en achetant de l'électricité verte, en installant des panneaux solaires ou encore en changeant de

comportement de consommation. Les résultats du sondage sont disponibles sur le site de l'Institut.¹⁷

3.3.2. TARIFS D'UTILISATION DU RÉSEAU

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le consommateur qui souhaite utiliser sa propre production d'électricité peut désormais profiter de la suppression des charges et redevances pour l'électricité autoconsommée, dont le tarif d'utilisation du réseau sur l'électricité autoconsommée.

En 2020 l'Institut a pris la décision sur la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels dans le secteur de l'électricité pour la période 2021 à 2024 après une procédure de consultation publique obligatoire qui s'est tenue entre le 29 janvier et le 5 mars 2020. Alors que le taux de rémunération des investissements réalisés a été diminué à 4,81%, des budgets supplémentaires sont désormais possibles pour les gestionnaires de réseau pour faire face aux défis de la transition énergétique, de la digitalisation et des réseaux intelligents.

Fin 2020, l'Institut a approuvé les propositions de tarifs d'utilisation du réseau des gestionnaires de réseaux d'électricité pour l'année 2021. De façon générale, le niveau des tarifs reste constant par rapport à 2020.

3.3.3. FOURNITURE PAR DÉFAUT ET FOURNITURE DU DERNIER RECOURS

Suite à une consultation publique allant de novembre 2019 à janvier 2020, l'Institut a déterminé un cadre précis pour les procédures de la fourniture par défaut. La fourniture par défaut est une fourniture à des conditions et à des prix réglementés qui s'applique de manière provisoire pour une durée limitée aux clients n'ayant pas encore choisi de fournisseur. Après l'appel public à candidature en vue de la désignation comme fournisseur par défaut pour une zone donnée ouvert du 27 février au 27 avril 2020, l'Institut a procédé le 26 mai 2020 à de nouvelles désignations de fournisseurs par défaut selon les critères du Règlement ILR/E20/2 du 7 février 2020.

Début mai 2020, l'Institut a désigné le fournisseur du dernier recours pour la zone de réglage constituée par le réseau industriel ainsi que le fournisseur du dernier recours pour la zone de réglage constituée par le réseau de transport et l'ensemble des réseaux de distribution conformément aux critères du règlement modifié E07/09/ILR du 12 décembre 2007 portant désignation du fournisseur du dernier recours.

¹⁶ <https://assets.ilr.lu/energie/Documents/ILRLU-1685561960-766.pdf>

¹⁷ <https://web.ilr.lu/fr/Particuliers/Electricite/Publications/Communications/Pages/default.aspx>

3.3.4. MÉCANISME DE COMPENSATION

Le décompte du mécanisme de compensation de l'année 2019 est établi par l'Institut conformément au Règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 »). Le décompte a été transmis par courrier le 2 septembre 2020 à tous les gestionnaires de réseau, ainsi qu'au ministre de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire.

Au cours de l'année 2020, 39 demandes d'application du taux de contribution de la catégorie C du mécanisme de compensation ont été introduites auprès de l'Institut, toutes ont été acceptées. L'Institut n'a prononcé aucune décision de perte du bénéfice de la catégorie C pour la détermination de la contribution au mécanisme de compensation.

En outre, l'Institut a fixé par règlement la contribution au mécanisme de compensation pour l'année 2021.

Au cours de l'année 2020, l'Institut a organisé huit enchères de garanties d'origine (GOs) pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables – éolienne, biomasse solide et solaire – pour un volume total de 651 GWh. L'objectif de l'organisation d'enchères périodiques des GOs est de maximiser le revenu issu de la valorisation des garanties d'origine pour en faire bénéficier le client final luxembourgeois. Plus le prix réalisé aux enchères est élevé, plus la contribution au mécanisme de compensation est réduite pour le client luxembourgeois.

Le revenu total de la valorisation des garanties d'origine de l'électricité éolienne, biomasse solide et solaire du mécanisme de compensation s'élève à 369 018,14 EUR pour les huit sessions d'enchères effectuées en 2020. Pour plus de détails sur les sessions d'enchères passées, le site internet de la plateforme d'enchères ILR des GOs sur <https://goauction.ilr.lu> peut être consulté.

3.3.5. COMMUNICATION DE MARCHÉ

L'Institut a suivi le processus d'implémentation d'une communication de marché automatisée (MaCo) dans le secteur de l'électricité sur base du Règlement ILR/E17/55 du 3 octobre 2017 portant fixation des modalités pratiques et procédurales relatives aux échanges électroniques et automatisés de données et de messages entre acteurs du marché.

Dans ce contexte, l'Institut participe en tant qu'observateur aux réunions du comité de pilotage des gestionnaires de réseau ainsi qu'aux réunions mensuelles avec les acteurs de marché concernés par la communication de marché.

Les travaux au sein de ces réunions ont abouti à une version révisée du modèle de communication de marché, que l'Institut a fixée par le Règlement ILR/E20/50 du 2 novembre 2020.

Cette nouvelle version intègre notamment une actualisation du processus de déconnexion et reconnexion pour non-paiement, l'intégration d'un registre national des localités et des rues pour identifier de manière unique les adresses utilisées dans la communication de marché et marque une nouvelle étape dans la digitalisation et l'intégration des compteurs intelligents.

3.3.6. TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

L'Institut a conclu un accord de coopération avec le « Luxembourg Institute of Science and Technology » (LIST) pour étudier les défis et les opportunités associés à la digitalisation du secteur de l'électricité : pendant deux ans, les deux parties analyseront différents sujets liés aux données énergétiques, désormais disponibles en gros volumes à partir de compteurs d'électricité intelligents, dans le plus grand respect de la protection des données personnelles.

Pour les consommateurs souhaitant participer activement à la transition énergétique, il est possible de produire, moyennant des panneaux photovoltaïques, l'électricité pour sa propre consommation au lieu de la produire pour l'injecter dans le réseau de distribution. Depuis le 1^{er} janvier 2020, le consommateur qui souhaite utiliser sa propre production d'électricité peut désormais profiter de la suppression des charges et redevances pour l'électricité autoconsommée. Il peut ainsi économiser 16 cents par kWh autoconsommé, environ 5 cents de plus qu'en 2019. À noter qu'il recevra toujours le tarif d'injection pour le surplus d'électricité injecté dans le réseau de distribution. La notion d'autoconsommation sera élargie en 2021 aux autoconsommateurs d'énergie renouvelable agissant de manière collective : il sera désormais possible de partager la production d'électricité avec différentes parties au sein d'un même bâtiment.

Dans le cadre de la « Directive (UE) 2018/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables » et de l'entrée en vigueur prochaine du « Projet de loi (7266) modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité », l'Institut a mené, en étroite collaboration avec les gestionnaires luxembourgeois de réseaux électriques et assisté par le LIST, le développement préparatoire d'un concept concret sur la manière dont les communautés énergétiques au Luxembourg peuvent partager entre leurs membres l'énergie électrique qu'elles produisent à partir de sources d'énergies renouvelables.

En effet, le projet de loi précité prévoit que les modalités de ce partage, ainsi que les modalités pratiques y relatives, soient fixées par l'Institut. Dans ce cadre, l'Institut a organisé, en décembre 2020, une réunion virtuelle avec les acteurs susceptibles de pratiquer du partage d'électricité au sein d'une communauté, en particulier avec les coopératives existantes,

1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES
6. SERVICES POSTAUX
7. TRANSPORT FERROVIAIRE
8. REDEVANCES AÉROPORTUAIRES
9. NISS
10. RAPPORTS FINANCIERS

dont l'objectif était de discuter des possibilités de l'application du partage de l'électricité produite.

3.3.7. COMPAREUR DE PRIX CALCULIX.LU

En 2020, l'Institut a finalisé la remise à neuf de son compareur de prix Calculix. Ces travaux ont été entamés en 2019 et comme pour la première version du Calculix, l'Institut a renouvelé la coopération avec le régulateur autrichien E-Control. Cette collaboration a permis d'adapter la solution autrichienne aux besoins luxembourgeois.

Suite à la mise en ligne de la nouvelle version de Calculix, une conférence de presse s'est tenue le 19 novembre 2020, accompagnée d'une campagne publicitaire sur les réseaux sociaux et dans les médias.

3.3.8. RAPPORTS

Au cours de l'année 2020, les publications suivantes ont été établies par le service Énergie :

- Le Rapport sur les activités et sur l'exécution de missions de l'Institut dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel, transmis à la Commission européenne, à l'ACER et au ministre de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire. Ce rapport est publié annuellement, conformément à l'article 37 de la Directive européenne 2009/72/CE et à l'article 41 de la Directive européenne 2009/73/CE. La version relative à l'année 2019 peut être consultée sur le site Internet de l'Institut¹⁸, ainsi que sur le site Internet du Conseil des régulateurs européens de l'énergie (CEER)¹⁹ ;
- Le Rapport sur le mécanisme de compensation établi conformément au Règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité. Ce rapport est publié annuellement et la version relative à l'année 2019 est consultable sur le site Internet de l'Institut²⁰ ;
- Le Rapport²¹ sur les chiffres clés du marché de l'électricité de l'année 2019. Cette publication synthétise les données statistiques les plus importantes dans le secteur de l'électricité au Luxembourg ;

3.4. Consultations publiques

Les consultations publiques ci-après ont été menées durant l'année 2020 :

OBJET DE LA CONSULTATION	DATE
Critères et procédure de désignation des fournisseurs par défaut pour la période de juin 2020 à mai 2023.	du 28.11.2019 au 08.01.2020
Modalités d'accès et participation au marché de stabilisation de la fréquence.	du 06.01.2020 au 10.02.2020
Méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels dans le secteur de l'électricité.	du 29.01.2020 au 05.03.2020
Version 3.2 du modèle de communication de marché (« market communication model ») dans le secteur de l'électricité au Grand-Duché de Luxembourg.	du 16.09.2020 au 18.10.2020

Les consultations sont publiées sur le site Internet de l'Institut²².

¹⁸ [Rapport 2020](#) sur les activités et sur l'exécution des missions de l'Institut relatif à l'année 2019.

¹⁹ [National-reporting-2019 Luxembourg](#)

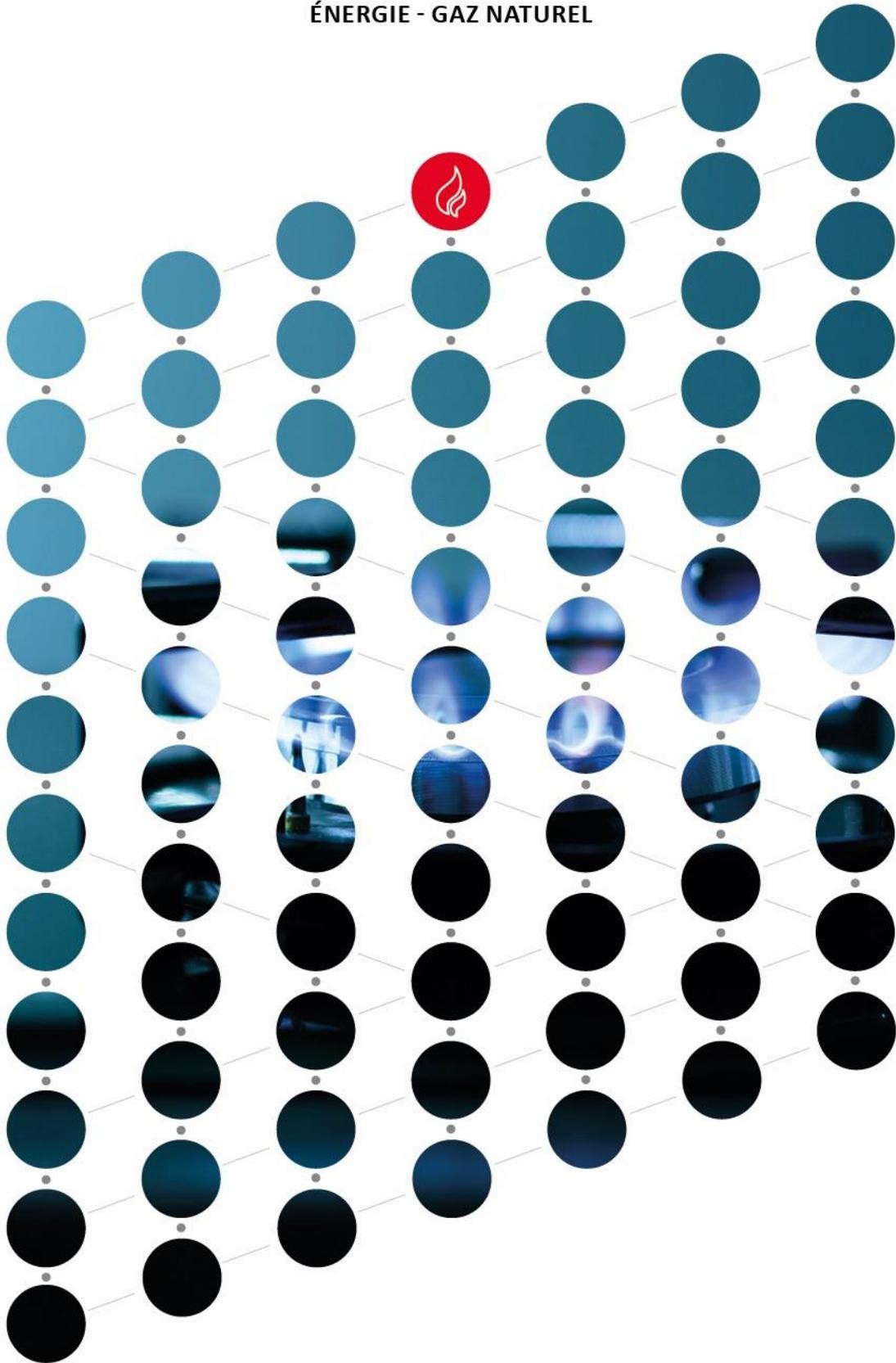
²⁰ [Rapport sur le mécanisme de compensation de l'année 2019](#)

²¹ Chiffres clés du marché de l'électricité de l'année 2018 - [Partie I](#) et [Partie II](#)

²² <https://web.ilr.lu/FR/Professionnels/Electricite/Commun/Consultations>

4

ÉNERGIE - GAZ NATUREL



4. Énergie - Gaz naturel

4.1. Cadre législatif et réglementaire

4.1.1. CADRE LÉGISLATIF COMMUNAUTAIRE

Le cadre législatif européen n'a pas changé en 2020.

4.1.2. CADRE LÉGISLATIF NATIONAL

Comme dans le secteur de l'électricité, la crise sanitaire liée à la pandémie de la Covid-19 a également eu ses répercussions sur le cadre légal du secteur du gaz naturel. À ce titre il est renvoyé aux développements sous le point 1.1.2. (marché de l'électricité) du présent rapport.

Un autre texte réglementaire, ayant un impact direct sur le marché du gaz naturel, est le Règlement grand-ducal du 19 décembre 2020 modifiant le Règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accises autonomes sur les produits énergétiques. En effet, ce texte introduit un droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO2 » sur des produits énergétiques issus de sources d'énergie fossiles. Ainsi, le gaz naturel est taxé avec 4 euros par MWh, taxe répercutée intégralement sur les consommateurs.

Au cours de l'année 2020, dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, l'Institut a pris 9 règlements publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg :

- Règlement ILR/G20/3 du 7 février 2020 modifiant le Règlement E15/39/ILR du 28 août 2015 arrêtant le manuel décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel dans la zone de marché intégré BeLux ;
- Règlement ILR/G20/11 du 15 avril 2020 relatif à la prorogation durant l'état de crise de la durée de la fourniture par défaut et de la durée de la fourniture du dernier recours ;
- Règlement ILR/G20/12 du 17 avril 2020 arrêtant les règles d'accès aux capacités de transport sur le réseau de transport de gaz naturel géré par la société Creos Luxembourg S.A. ;
- Règlement ILR/G20/13 du 28 avril 2020 portant abrogation du Règlement E15/16/ILR du 18 mai 2015 portant acceptation des conditions générales d'utilisation du réseau de transport de gaz naturel de la société Creos Luxembourg S.A. ;
- Règlement ILR/G20/14 du 28 avril 2020 portant abrogation du Règlement E15/37/ILR du 6 août 2015 portant acceptation des conditions générales du contrat cadre

fournisseur du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel de la société Creos Luxembourg S.A. ;

- Règlement ILR/G20/20 du 11 mai 2020 arrêtant le Code de Distribution du Gaz Naturel au Grand-Duché de Luxembourg ;
- Règlement ILR/G20/21 du 26 mai 2020 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2021 à 2024 ;
- Règlement ILR/G20/49 du 12 octobre 2020 arrêtant le Code de Distribution du gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg ;
- Règlement ILR/G20/53 du 19 novembre 2020 modifiant l'annexe du Règlement modifié E08/23/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur.

En outre, l'Institut a pris 9 décisions administratives individuelles.

RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS	DÉCISIONS
Contrats d'utilisation et de raccordement	1
Fourniture par défaut / Fourniture du dernier recours	1
Règles d'accès et d'équilibrage	3
Tarifs d'utilisations des réseaux	4

4.2. Les activités internationales et communautaires

4.2.1. FORUMS EUROPÉENS

En octobre 2020, l'Institut a participé au Forum de Madrid, dédié à l'instauration du marché unique dans le domaine du gaz. Ce forum a principalement porté sur le cadre législatif nécessaire à mettre en place pour faciliter le développement des gaz renouvelables et bas carbone, et notamment l'hydrogène, ainsi que sur la nécessité de poursuivre la mise en place des codes réseaux.

4.2.2. INSTITUTIONS ET ASSOCIATIONS EUROPÉENNES

L'Institut contribue aux travaux de l'ACER à travers le Conseil des Régulateurs et des différents groupes de travail portant sur le développement des codes réseaux, sur les projets d'infrastructure et sur les initiatives régionales.

1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES
6. SERVICES POSTAUX
7. TRANSPORT FERROVIAIRE
8. REDEVANCES AÉROPORTUAIRES
9. NISS
10. RAPPORTS FINANCIERS

4.2.3. MARCHÉ INTÉGRÉ BELUX

Le marché intégré BeLux entre le Luxembourg et la Belgique est opérationnel depuis le 1^{er} octobre 2015. Dans ce contexte, les gestionnaires de réseau de transport luxembourgeois (Creos) et belge (Fluxys), ainsi que la société Balansys, ont continué à travailler conjointement avec les régulateurs luxembourgeois (ILR) et belge (CREG) sur les éléments nécessaires à la mise en place finale du marché intégré BeLux. Ainsi, après l'approbation par l'ACER du programme d'engagements de Balansys conformément aux dispositions nationales transposant l'article 7(4) de la Directive 2009/73/CE, les documents réglementaires de Balansys mis à jour ont été approuvés par la CREG et l'Institut, de sorte que Balansys a pu également être actif en Belgique, en plus de l'être déjà pour le Luxembourg, et ainsi gérer l'équilibre sur l'ensemble de la zone BeLux à partir du 1^{er} juin 2020. Ceci a également conduit à quelques amendements des documents réglementaires du gestionnaire du réseau de transport, approuvés par l'Institut.

L'Institut a également procédé à l'approbation annuelle des tarifs d'équilibrage (charge de neutralité et petits ajustements) de Balansys et à leur revue en cours d'année afin de compenser le déséquilibre financier survenu courant 2020 du fait d'un prix de gaz exceptionnellement bas en 2020.

4.3. Activités nationales

4.3.1. TARIF D'UTILISATION DES RÉSEAUX DE GAZ NATUREL

En 2020, l'Institut a pris la décision sur la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution dans le secteur du gaz naturel pour la période 2021 à 2024 après une procédure de consultation publique obligatoire qui s'est tenue entre le 6 février et le 13 mars 2020. Alors que le taux de rémunération des investissements réalisés a été diminué à 4,81%, des budgets supplémentaires sont désormais possibles pour les gestionnaires de réseau pour faire face aux défis de la transition énergétique, de la digitalisation et des réseaux intelligents.

Fin 2020, l'Institut a approuvé les propositions de tarifs d'utilisation du réseau des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel pour l'année 2021.

4.3.2. AUTORISATIONS POUR LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL

Au cours de l'année 2020, le ministre de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire a pu octroyer, sur avis de l'Institut, une autorisation à un fournisseur de gaz naturel. Au 31

décembre 2020, 12 fournisseurs sont titulaires d'une autorisation de fourniture de gaz naturel²³.

Après l'appel public à candidature en vue de la désignation comme fournisseur du dernier recours sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg du 6 mars au 27 avril 2020, l'Institut a désigné le 29 mai 2020 le fournisseur du dernier recours sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg selon les critères du règlement E15/33/ILR du 5 août 2015 déterminant les critères de désignation du fournisseur du dernier recours et abrogeant le règlement modifié E07/10/ILR du 4 décembre 2007.

4.3.3. PRODUCTION, RÉMUNÉRATION ET COMMERCIALISATION DE BIOGAZ

Conformément aux dispositions du Règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz, l'Institut a fourni mensuellement à chaque bénéficiaire les données de mesure des quantités de biogaz injectées dans les réseaux qu'il a reçues des producteurs de biogaz. En outre, l'Institut a calculé les rémunérations dues à chaque producteur de biogaz et a transmis ces informations au ministre de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire. Finalement, l'Institut a calculé les redevances à payer à l'État par les bénéficiaires.

4.3.4. COMMUNICATION DE MARCHÉ

Le code de distribution règle les procédures ainsi que les formats de message relatifs à l'échange automatisé de message entre gestionnaires de réseau et fournisseurs, par exemple dans le cadre d'un changement de fournisseur, ou de la communication de données de consommation. Les nouvelles procédures standardisent et rendent plus efficace la communication et aident ainsi à faciliter le développement du marché. L'Institut suit en tant qu'observateur les réunions régulières qui ont lieu entre les gestionnaires de réseaux et les acteurs du marché dans lesquels le développement du Code de Distribution est discuté.

Les travaux au sein de ces réunions ont abouti à une version révisée du Code, que l'Institut a fixée par le Règlement ILR/G20/49 du 12 octobre 2020. Cette nouvelle version intègre notamment une actualisation des processus liés à l'activation des compteurs intelligents, ainsi que l'intégration d'un registre national des localités et des rues pour identifier de manière unique les adresses utilisées dans la communication de marché.

4.3.5. COMPAREUR DE PRIX CALCULIX.LU

En 2020, l'Institut a finalisé la remise à neuf de son comparateur de prix Calculix. Ces travaux ont été entamés en 2019 et comme pour la première version du Calculix, l'Institut a renouvelé la coopération avec le régulateur autrichien E-Control. Cette

²³ <https://assets.ilr.lu/energie/Documents/ILRLU-1685561960-207.pdf>

1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES
6. SERVICES POSTAUX
7. TRANSPORT FERROVIAIRE
8. REDEVANCES AÉROPORTUAIRES
9. NISS
10. RAPPORTS FINANCIERS

collaboration a permis d'adapter la solution autrichienne aux besoins luxembourgeois.

Suite à la mise en ligne de la nouvelle version de Calculix, une conférence de presse s'est tenue le 19 novembre 2020, accompagnée d'une campagne publicitaire sur les réseaux sociaux et dans les médias.

4.3.6. RAPPORTS

Au cours de l'année 2020, les publications suivantes ont été établies par le service Énergie :

- Le Rapport sur les activités et sur l'exécution de missions de l'Institut dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel, transmis à la Commission européenne, à l'ACER et au ministre de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire. Ce rapport est publié annuellement et peut être consulté sur le site Internet de l'Institut²⁴, ainsi que sur le site Internet du Conseil des régulateurs européens de l'énergie (CEER)²⁵ ;
- Le Rapport²⁶ sur les chiffres clés du marché du gaz naturel de l'année 2019. Cette publication synthétise les données statistiques les plus importantes dans le secteur du gaz naturel au Luxembourg ;

4.3.7. CONSULTATIONS PUBLIQUES

Les consultations publiques ci-après ont été menées durant l'année 2020 :

OBJET DE CONSULTATION	DATE
Règles d'accès au réseau de transport luxembourgeois et les contrats y relatifs dans le cadre du marché intégré de gaz naturel BeLux	du 13.12.2019 au 20.01.2020
Version 4.44 du Code de Distribution du Gaz Naturel au Grand-Duché de Luxembourg	du 27.01.2020 au 28.02.2020
Méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution dans le secteur du gaz naturel	du 06.02.2020 au 13.03.2020
Version 4.50 du Code de Distribution du Gaz Naturel au Grand-Duché de Luxembourg	du 03.09.2020 au 05.10.2020

Les consultations sont publiées sur le site Internet de l'Institut²⁷.

²⁴ [Rapport 2020](#) sur les activités et sur l'exécution des missions de l'Institut relatif à l'année 2019.

²⁵ [National-reporting-2019](#) / Luxembourg

²⁶ Chiffres clés du marché du gaz naturel de l'année 2019 - [Partie I](#) et [Partie II](#)

²⁷ <https://web.ilr.lu/FR/Professionnels/Gaz-naturel/Commun/Consultations>

5. Gestion des fréquences radioélectriques

5.1. Cadre législatif et règlementaire

Le cadre législatif et règlementaire national a évolué en 2020 dans le sens que dans l'exercice de ses pouvoirs règlementaires, l'Institut a pris deux règlements publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'Institut. Il s'agit des deux règlements suivants:

- Règlement ILR/F20/1 de l'Institut Luxembourgeois de Régulation du 24 février 2020 déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques (plan des fréquences)
- Règlement ILR/F20/3 du 10 septembre 2020 déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques (Plan des fréquences).

5.2. Plan des fréquences

5.2.1. INTRODUCTION

La gestion des fréquences comprend des activités visant à assurer une exploitation efficace des équipements et des services de radiocommunications, sans causer de brouillages préjudiciables à leurs usagers. Un élément crucial consiste à mettre en place un ensemble de dispositions regroupant les conditions techniques et règlementaires pour chaque service radioélectrique (comme par exemple le service mobile terrestre ou bien le service fixe par satellite). Le Plan des fréquences est un élément clé dans ce contexte.

Un tel plan des fréquences national, établi par chaque pays membre de l'UIT²⁸, contient des dispositions sur l'allotissement et l'attribution du spectre radioélectrique aux fins d'utilisation par des services radioélectriques.

Le Plan des fréquences du Luxembourg représente donc un outil de référence essentiel pour les utilisateurs d'équipement radioélectrique au Luxembourg. L'utilisateur y retrouve les informations pertinentes détaillées sur les conditions d'utilisations techniques et règlementaires pour chaque partie de spectre, nommée bande de fréquences, compris entre 8.3 kHz et 3000 GHz. Le tableau de répartition des fréquences, subdivisé en plus de 500 bandes de fréquences, est la section décisive du document de plus de 400 pages.

Par ailleurs, on distingue entre deux catégories de services radioélectriques²⁹, ayant différentes priorités au niveau de leur utilisation, à savoir, les services primaires, visualisés dans le Plan en lettres majuscules et les services secondaires exprimés en minuscules. Une application d'un service secondaire ne doit pas perturber une application d'un service primaire, ni demander une protection à un service primaire.

Afin de garantir le bon fonctionnement des différentes applications radioélectriques au niveau international, une des tâches primordiales de la gestion du spectre consiste à harmoniser l'utilisation des fréquences radioélectriques entre pays, si possible au niveau mondial, ou au moins au niveau régional, respectivement au niveau européen. Toutefois, cela s'avère parfois impossible. Des accords ne sont pas toujours trouvés. Dans ce cas il faut recourir à la pratique des exceptions en insérant des notes en bas de page (*Footnotes*).

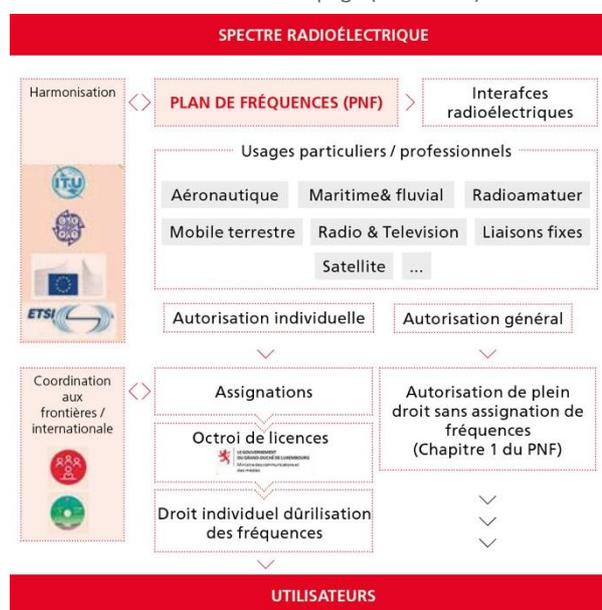


Figure 2 : vue d'ensemble, Plan des fréquences

²⁸ UIT : Union Internationale des télécommunications regroupant 193 États membres

²⁹ Voir aussi : <https://assets.ilr.lu/frequences/Documents/ILRLU-1723895916-283.pdf#page=23>

1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. **GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES**
6. SERVICES POSTAUX
7. TRANSPORT FERROVIAIRE
8. REDEVANCES AÉROPORTUAIRES
9. NISS
10. RAPPORTS FINANCIERS

5.2.2. BASE LÉGALE

Le cadre légal de la gestion du spectre radioélectrique est fixé par la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques³⁰, ci-après « la loi ».

Aux termes de l'article 7bis de la loi, l'établissement du Plan des Fréquences est confié à l'Institut. L'Institut, par voie de règlement intitulé « Plan des fréquences », détermine le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques.

L'Institut procède régulièrement à une mise à jour du Plan des Fréquences, au minimum une fois par an. Une nouvelle version du Plan entre en vigueur après une consultation publique et après publication de son règlement ILR pour la mise en application au Journal officiel du Luxembourg.

5.2.3. DESCRIPTION DU PLAN DES FRÉQUENCES

Le chapitre 1 du Plan des fréquences regroupe notamment les applications radioélectriques autorisées de plein droit sans assignation de fréquences spécifique, c'est-à-dire sans licence individuelle, à condition que l'équipement utilisé soit conforme aux dispositions indiquées dans l'interface radioélectrique y relative.

C'est donc la référence essentielle pour tout utilisateur désirant savoir si l'utilisation de son appareil radioélectrique nécessite une autorisation spécifique, voire sous quelles conditions il peut l'opérer.

Le chapitre 3 présente le tableau de répartition du spectre radioélectrique, divisé en sept colonnes pour plus de 500 bandes de fréquences. Chaque bande de fréquences contient des informations pertinentes, comme celles de l'article 5 du RR pour la région 1, celles du tableau l'ECA³¹ (voir chapitre 5.2.4.2) et l'attribution des différents services radioélectriques autorisés au Luxembourg.

La dernière colonne fait référence aux dispositions réglementaires spécifiques (décisions CE/CEPT), recommandations, accords de coordination ou bien interfaces radioélectriques).

5.2.4. CADRE RÉGLEMENTAIRE DU PLAN DES FRÉQUENCES

Le cadre réglementaire de la gestion du spectre radioélectrique, vu le caractère physique des ondes radioélectriques ne

considérant pas de frontières entre pays, est déterminé par une coopération intense internationale par des autorités compétentes en la matière. Ce travail permet ainsi de garantir le bon fonctionnement des différentes applications radioélectriques.

CONTEXTE MONDIAL

Le Règlement des radiocommunications (RR) de l'UIT vise à faciliter l'accès équitable aux ressources naturelles du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires et l'utilisation rationnelle de ces ressources. Ce traité international définit les modalités de partage des fréquences radioélectriques entre les différents services, y compris les services spatiaux.

L'article 5 du RR informe sur l'attribution des bandes fréquences dans les trois régions aux différents services radioélectriques dans les trois régions³² définies, l'Europe se trouvant en Région 1 (avec l'Afrique et le Moyen-Orient). L'UIT-R (radiocommunications) procède à l'examen et la mise à jour du RR lors des Conférences mondiales des radiocommunications³³ (CMR), qui se tiennent tous les quatre ans.

L'article 5 du RR, dont la structure est similaire au tableau du Plan des fréquences national, forme la base du Plan des fréquences au Luxembourg.

CONTEXTE RÉGIONAL

Dans les trois régions de l'UIT, des groupes régionaux collaborent entre eux pour définir les caractéristiques des systèmes et des services radioélectriques et, en cas de besoins, proposent des modifications à apporter au RR dans le cadre de la préparation des CMRs.

Au niveau de l'Europe, le groupe régional responsable pour la gestion du spectre radioélectrique, est constitué par la CEPT (Conférence Européennes des Postes et Télécommunications) avec ses 48 États membres.

Au niveau de la CEPT, ce sont notamment les groupes de travail du Comité des Communication Électroniques³⁴ (ECC) qui développent les analyses de compatibilité et, établissent des rapports, recommandations et décisions, ayant pour objet de promouvoir une utilisation harmonisée, efficace et partagée entre différentes applications radioélectriques à travers l'Europe. L'ECC regroupe les dispositions pertinentes pour la gestion harmonisée du spectre radioélectrique en Europe dans

³⁰<https://web.ilr.lu/fr/Professionnels/Frequences-radioelectriques/Legislation>

³¹ European Allocation table (ECA) : <https://docdb.cept.org/document/593>

³²Régions de l'UIT : https://assets.ilr.lu/_layouts/Redir/Doc.aspx?ID=ILRLU-1723895916-295

³³Conférences mondiales des radiocommunications : <https://www.itu.int/fr/ITU-R/conferences/wrc/Pages/default.aspx>

³⁴Base de données des documents de l'ECC - <https://cept.org/ecc/groups-list/>

son Rapport 25 - ECA, lequel forme la base du Plan des fréquences au niveau régional.

La Commission européenne (CE), quant à elle, vise également à optimiser l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans ces domaines de compétences. La CE donne des mandats à la CEPT afin de procéder à des analyses, surtout concernant des études de compatibilité technique, en vue de l'établissement des décisions d'exécution³⁵. Vu le caractère de souveraineté nationale du spectre radioélectrique, l'Union européenne ne détient pas de Plan des fréquences.

CONTEXTE NATIONAL

Au Luxembourg, le service Fréquences de l'Institut assiste le ministre dans la gestion du spectre radioélectrique. Ainsi :

- il participe aux réunions pertinentes concernant la gestion des fréquences radioélectriques au niveau de l'UE et de la CEPT ;
- il assure la coordination des services de Terre (service fixe, mobile et de radiodiffusion terrestre, etc.) pour prévenir les brouillages avec les pays avoisinants, et prépare les positions luxembourgeoises dans les accords de coordination ;
- il mène les négociations et signe les accords. Ces accords de coordination sont mis en œuvre par l'insertion d'une référence au Plan des fréquences et par leur publication sur le site internet de l'Institut.

5.2.5. VALEUR JURIDIQUE DES RÉFÉRENCES AU PLAN DES FRÉQUENCES

Comme membre de l'IUT, le Luxembourg doit se conformer aux dispositions du Règlement des radiocommunications. Il en va de même, en tant que membre de l'Union européenne, pour les décisions d'exécutions de la CE. Ces décisions d'exécution doivent être mises en œuvre, voire transposées en droit national, ce qui est fait par l'insertion au Plan des fréquences.

5.3. Lancement de la 5G au Luxembourg

5.3.1. OCTROI DES BANDES DES 700 MHz ET DES 3600 MHz

En 2020, l'Institut a concentré ses efforts sur la gestion des trois bandes de fréquences des 700 MHz, des 3600 MHz et des 26 GHz. Ces trois bandes pionnières de fréquences constituent un échantillon de toute la gamme de fréquences du spectre radioélectrique associée à des caractéristiques particulières pour chacune.

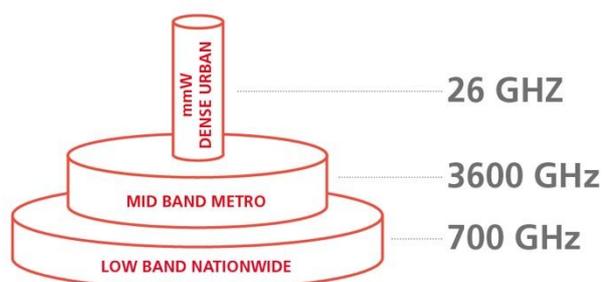


Figure 3 : Couverture versus capacité pour les trois bandes de la 5G

En effet, l'illustration ci-dessus se compose de trois niveaux de répartition :

- la bande des 700 MHz qui ne frôle point les débits maximaux, et qui de par ses caractéristiques de propagation, offrira les fonctionnalités de la 5G en région rurale ;
- la bande des 3600 MHz servira, à son tour, à soutenir des services requérant des débits élevés dans un environnement urbain, donc à une plus courte distance ;
- et la bande des 26 GHz sera prédestinée à offrir du très haut débit, à très courte distance, c'est-à-dire de plusieurs centaines de mètres.

PRÉPARATION POUR LA BANDE DES 700 MHz

Selon la Décision (UE) 2017/899 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 sur l'utilisation de la bande de fréquences 470-790 MHz, les États membres sont censés arrêter la diffusion de la Télévision numérique terrestre (TNT) pour le 30 juin 2020 au plus tard.

PRÉPARATION POUR LA BANDE DES 3600 MHz

Avec l'arrivée de la 5G au Luxembourg, le service le plus impacté dans la bande des 3600 MHz est le service fixe par satellite. En 2019, l'Institut a étudié, en collaboration avec l'université du Luxembourg, la compatibilité entre la 5G et le service fixe par satellite dans la bande des 3600 MHz au Luxembourg. En effet, il s'avérait indispensable d'analyser le risque potentiel de brouillage du service mobile 5G dans la bande 3400 – 3800 MHz par rapport au service fixe par satellite (Espace vers Terre) opérant dans la bande adjacente (3800 - 4200MHz).

Le but final de ces investigations était de contribuer à déterminer les conditions d'utilisation pour la 5G, finalement inscrites dans les licences octroyées en août 2020.

CONSULTATIONS PUBLIQUES DE LA BANDE DES 700 MHZ ET DE LA BANDE DES 3600 MHZ

Afin d'évaluer l'intérêt des acteurs, l'Institut a lancé en mai 2019 une consultation publique relative aux deux bandes de fréquences 5G, la bande des 700 MHz et la bande des 3600 MHz sous forme de deux consultations séparées. Le résultat de ces consultations était tel que la quantité de spectre demandée par les parties intéressées dépassait la quantité de spectre disponible dans les deux bandes de fréquences mises en consultation.

Partant de ce résultat, le ministre des Communications et des Médias a demandé à l'Institut, en février 2020, de préparer une procédure publique d'appel de candidature au meilleur offrant par sélection concurrentielle en vue d'une mise aux enchères des fréquences 5G. Le Luxembourg n'ayant jusque-là jamais effectué une mise aux enchères de fréquences radioélectriques, une analyse approfondie des différents modèles d'enchères, y compris des détails, tels que le format d'enchères, les plafonds potentiels du spectre, l'arrangement des parties de spectre en lots, et un avis sur les prix de réserve appropriés devait être effectuée par l'Institut dans un laps de temps très serré.

PROCÉDURE DE SÉLECTION

Les enchères sont organisées en deux phases consécutives: lors de la première phase, le spectre est attribué sous forme de blocs abstraits suivant le modèle « SMRA-Clock Hybrid ». Lors de la deuxième phase, à défaut d'accord entre les attributaires, la position exacte des blocs abstraits de spectre attribués aux candidats sera déterminée au sein des bandes concernées suivant le modèle « single-round sealed-bid ».

L'Institut a lancé, en date du 13 juillet 2020, les enchères pour l'attribution des 2 bandes de fréquences 2x30 MHz dans la bande des 700 MHz (703-733 MHz et 758-788 MHz) et 330 MHz dans la bande des 3600 MHz (3420-3750 MHz) pour un droit d'utilisation pour une durée initiale de quinze ans.

Par ailleurs, étant donné que les candidats retenus pour cette deuxième phase ont pu trouver un arrangement entre eux sur la position exacte du spectre attribué à chacun, la deuxième phase des enchères n'a pas été nécessaire.

DÉROULEMENT ET RÉSULTATS DES PREMIÈRES ATTRIBUTIONS DE LA 5G

Au terme de 38 tours d'enchères, quatre candidats, incluant un nouvel entrant pour la bande des 3600 MHz, ont remporté des fréquences pour le déploiement de la 5G. Ces enchères ont rapporté au total un montant de 41 millions d'euros.

Il est à noter que les titulaires de licences sont tenus de respecter des obligations de couverture dans la bande des 700MHz, entre autre de garantir une couverture de 90% du territoire

luxembourgeois jusqu'à fin 2024. Côté 3600 MHz, les titulaires de licences doivent équiper un nombre minimal de sites avec une station base dans un certain délai, notamment au moins 80 sites jusqu'à fin 2024. Ces mesures devraient contribuer à garantir un déploiement rapide de la 5G dans les années à venir au Luxembourg.

5.3.2. LA TROISIÈME BANDE 5G

Sur le parcours des bandes de la 5G se trouve la bande des 26 GHz (24.25 – 27.5 GHz).

CALENDRIER DES ASSIGNATIONS 5G SUIVANT LE CODE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUE EUROPÉEN

La Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (CCEE), à transposer en droit national, prévoit de nouvelles dispositions légales modifiant le cadre réglementaire pour les communications électroniques actuellement applicable. L'article 54 du CCEE fixe notamment un calendrier coordonné des assignations pour des bandes 5G spécifiques. Ainsi, les États membres doivent, au plus tard le 31 décembre 2020, prendre toutes les mesures appropriées pour autoriser l'utilisation d'au moins 1 GHz de la bande en question, pour autant que des éléments de preuve démontrent clairement l'existence d'une demande du marché et l'absence de contraintes significatives concernant la migration des utilisateurs existants ou la libération de la bande.

CONSULTATION PUBLIQUE RELATIVE À LA BANDE DES 26 GHZ

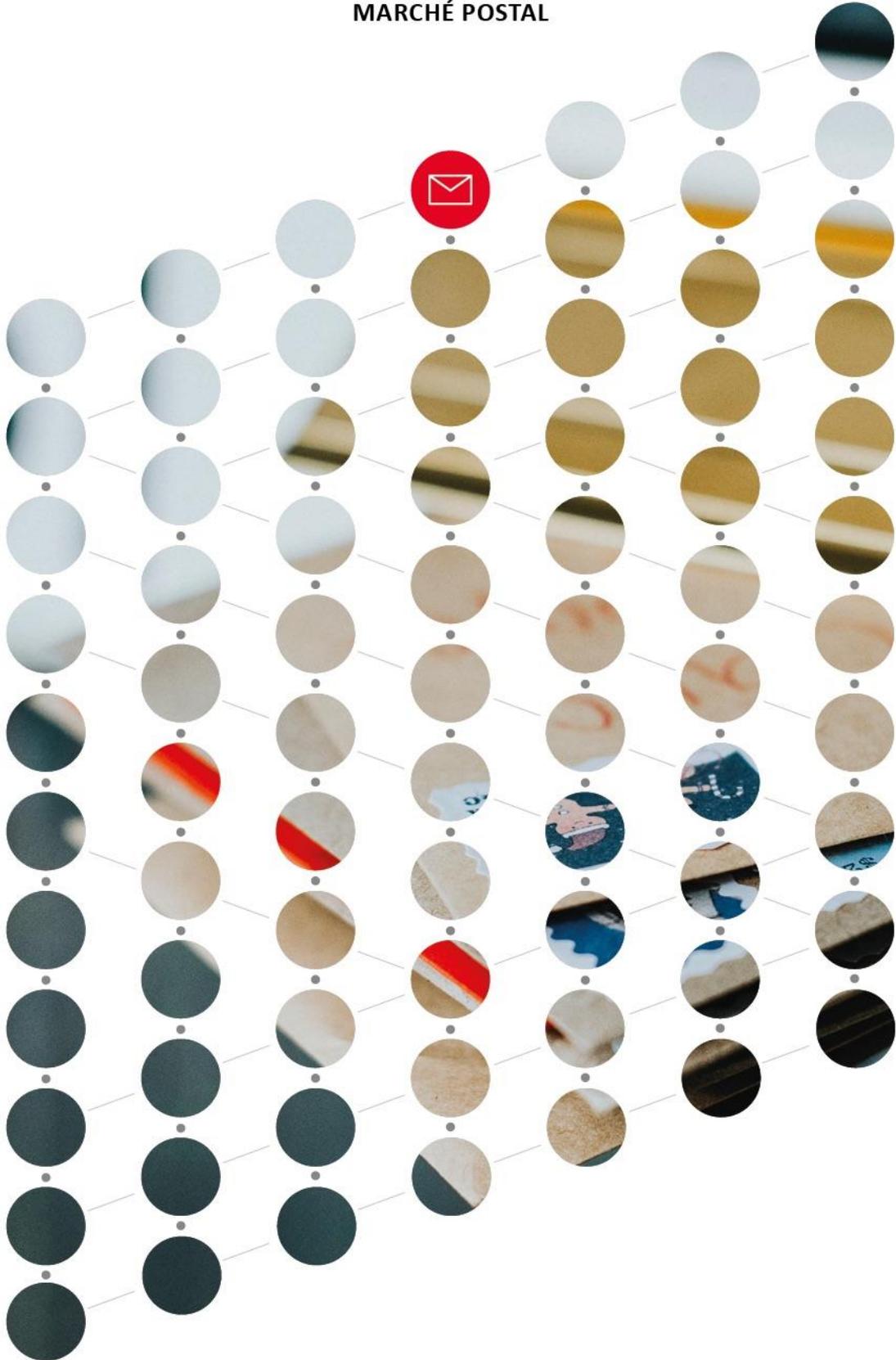
Afin de déterminer l'existence d'une demande de marché, l'Institut a lancé une première consultation publique relative à la bande des 26 GHz du 28 octobre au 8 décembre 2020, en application de l'article 7bis, de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques. Cette consultation publique a, en effet, eu pour but de sonder l'intérêt et les besoins des acteurs pour une utilisation future de la bande de fréquences 26.5 GHz à 27.5 GHz et de préciser les types d'usages envisagés ainsi que la quantité de spectre dont ils estiment avoir besoin à cette fin. Il est à préciser que l'objectif de la consultation n'était pas d'attribuer des droits d'utilisation. L'octroi des droits d'utilisation se fera, à une date ultérieure, à travers une procédure d'octroi appropriée.

FUTURES ÉTAPES

Partant des contributions à cette consultation publique, l'Institut assistera le ministre des Communications et des Médias lors des prochaines étapes à mettre en œuvre en 2021.

6

MARCHÉ POSTAL



6. Services postaux

6.1. Le cadre législatif et réglementaire

6.1.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÈGLEMENTAIRE EUROPÉEN

Le cadre législatif européen n'a pas évolué en 2020.

6.1.2. CADRE LÉGISLATIF ET RÈGLEMENTAIRE NATIONAL

Le cadre législatif national n'a pas évolué en 2020.

Dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, l'Institut a pris au cours de l'année 2020, un règlement publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (JOGDL) et sur le site Internet de l'Institut.

Il s'agit du règlement suivant :

- Règlement ILR/P20/5 du 19 novembre 2020 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur pour l'exercice 2021

6.2. Activités internationales et communautaires

Au niveau européen, l'Institut a participé aux réunions de travail de la Commission européenne, notamment à celles du Postal Directive Committee, ainsi qu'à celles du European Regulators Group for Postal Services (ERGP) et aux réunions plénières de ces groupes.

Par ailleurs, l'Institut a poursuivi dans ce cadre sa collaboration au plan européen sur le sujet du développement des statistiques et des chiffres clés afin d'améliorer l'information des consommateurs et des acteurs du marché.

6.3. Activités nationales

En 2020, l'Institut a publié son cinquième rapport sur les développements du marché postal au Luxembourg en 2019. Ce rapport, destiné à rendre le marché plus transparent, porte notamment sur les volumes et chiffres d'affaires et ce depuis 2016.

L'Institut a confié en 2019, par le Règlement ILR/P19/6 du 6 novembre 2019, la mission du service postal universel à l'entreprise des Postes et Télécommunications. Cette mission, qui a déjà été effectuée par cette dernière a été renouvelée le 1^{er} janvier 2020.

L'Institut a élaboré le rapport annuel sur le contrôle des performances de qualité de service du courrier national. Ce rapport a été transmis à la Chambre des députés ainsi qu'au

gouvernement, et a été publié sur le site Internet de l'Institut, conformément à l'article 36 de la loi modifiée de 2012 du 26 décembre 2012 sur les services postaux (ci-après la « Loi de 2012 »).

6.4. Le rebut

Les envois non-distribuables au destinataire par les prestataires et qui ne peuvent pas être renvoyés à l'expéditeur ont été traités par la Commission des rebus conformément aux dispositions légales.

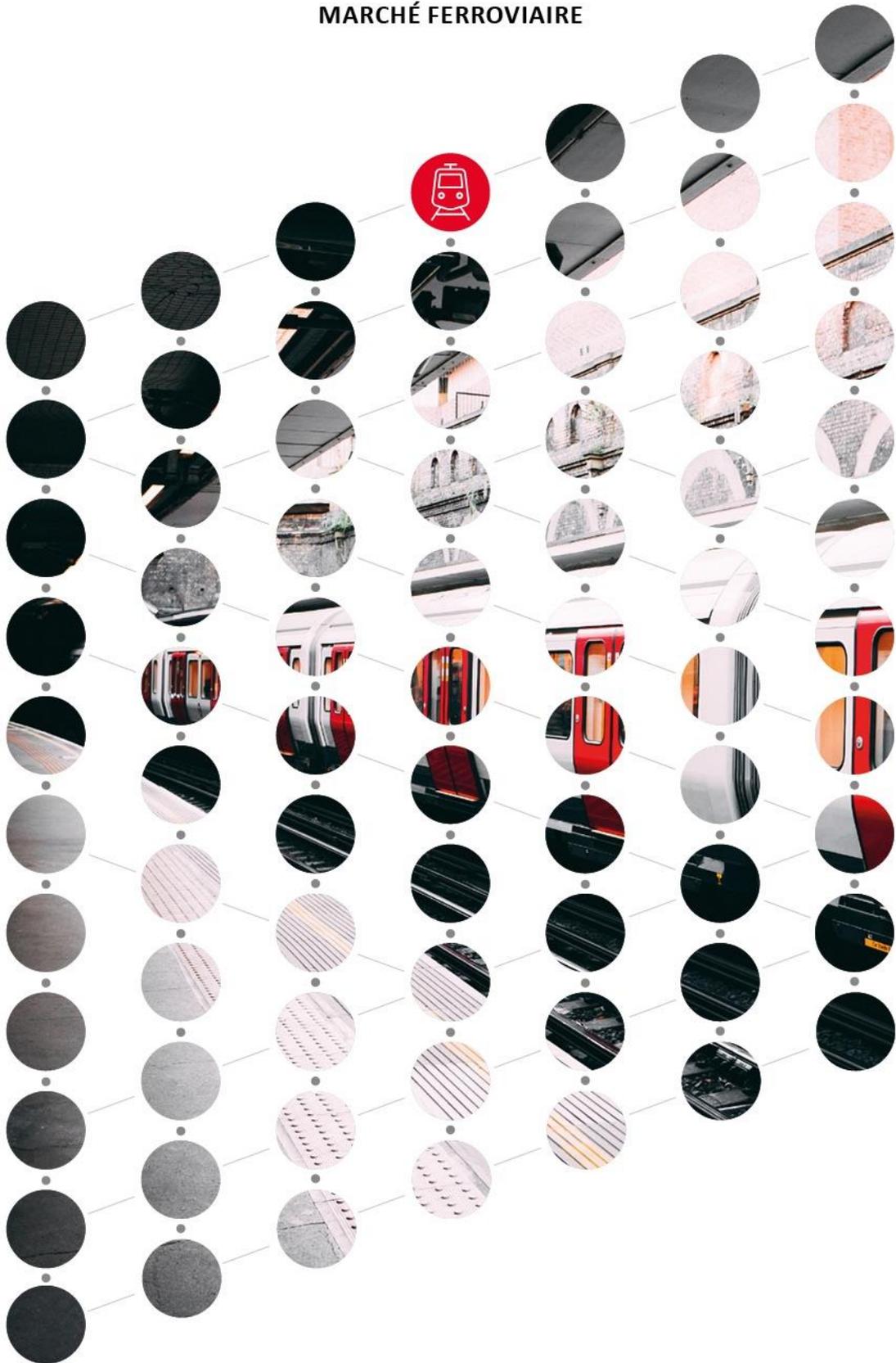
En 2020, l'Institut a reçu d'un seul prestataire 24 847 envois postaux, dont 21 590 ont été remis à leur expéditeur ou, le cas échéant, au destinataire. Ceux-ci ont pu être identifiés suite à l'ouverture des envois postaux concernés par des fonctionnaires assermentés de l'Institut. Ce traitement s'effectue conformément aux dispositions de la Loi de 2012. L'Institut n'a pas reçu d'envois de la part d'autres prestataires. Le taux d'identification de l'ayant-droit pour 2020 a été de 86,89%.

6.5. Consultations publiques

Aucune consultation publique n'a été menée en 2020.

7

MARCHÉ FERROVIAIRE



7. Transport ferroviaire

7.1. Cadre législatif et réglementaire

Le cadre de la régulation du secteur ferroviaire par l'Institut n'a pas été modifié en 2020.

Afin de contrer les effets économiques négatifs de la pandémie de la COVID-19 et de soutenir les entreprises ferroviaires, les règlements repris ci-après ont été adoptés au niveau européen au cours de l'année 2020 :

- Règlement (UE) 2020/1429 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 arrêtant des mesures pour un marché ferroviaire durable compte tenu de la propagation de la COVID-19.
- Règlement délégué (UE) 2020/2180 de la Commission du 18 décembre 2020 prolongeant la période de référence du règlement (UE) 2020/1429 du Parlement européen et du Conseil arrêtant des mesures pour un marché ferroviaire durable compte tenu de la propagation de la COVID-19.

7.2. Activités internationales et communautaires

L'Institut a poursuivi sa collaboration avec ses homologues étrangers en participant régulièrement aux réunions organisées au sein de deux plateformes, à savoir le forum des régulateurs indépendants et le réseau des régulateurs mis en place dans le cadre de la Directive 2012/34/CE.

7.2.1. IRG-RAIL

Le groupement « Independent Regulators' Group – Rail » a été, comme les années précédentes, un des centres d'intérêt majeurs de l'Institut en ce qui concerne son travail international. L'IRG-Rail regroupe 31 pays européens et se réunit deux fois par an, sans compter toutefois les réunions des groupes de travail qui sont chargés d'étudier des sujets particuliers comme l'accès au réseau, les redevances, l'accès aux installations et la veille du marché ferroviaire. En 2020, l'Institut a poursuivi sa participation aux activités des groupes de travail concernant les redevances (WG Charges), l'accès aux infrastructures (WG Access) et le suivi du marché (WG Market monitoring). L'Institut a répondu à des demandes d'informations d'autres régulateurs européens dans le cadre de ses échanges prévus notamment par le Memorandum of Cooperation signé en 2018.

7.2.2. ENRRB

Le *European Network of Rail Regulatory Bodies* (ENRRB) formalise l'échange d'informations entre les régulateurs du

secteur ferroviaire, la Commission européenne, ainsi que les organes y associés, tel que le *European Rail Agency* (ERA). Sa mise en place est basée sur la refonte du 1^{er} paquet ferroviaire (Directive 2012/34/CE). L'Institut a participé aux réunions du ENRRB, afin d'assurer une veille régulière et de contribuer à des thématiques liées au marché luxembourgeois.

7.2.3. CORRIDORS DE FRET FERROVIAIRE

Une partie du réseau ferré luxembourgeois fait partie du corridor « rail freight corridor 2 (RFC2) – North Sea – Mediterranean ». L'Institut participe aux échanges liés aux corridors, en général, dans le cadre des différents organes énumérés ci-dessus, mais plus spécifiquement dans le contexte du RFC2. Pour ce qui est du corridor de fret numéro 2, allant de Rotterdam / Londres à Bâle / Marseille, le Luxembourg assure une responsabilité particulière, dans le sens où le Groupement européen d'intérêt économique Rail Freight Corridor 2 (« RFC North Sea - Med »), en tant que guichet unique pour les demandes de capacités d'infrastructure au sens du Règlement (UE) 913/2010, a son siège statutaire au Luxembourg. En cas de plainte d'un candidat sur les services internationaux de fret ferroviaire sur ledit corridor, l'Institut est l'organisme compétent pour la traiter conformément à l'article 20 dudit règlement.

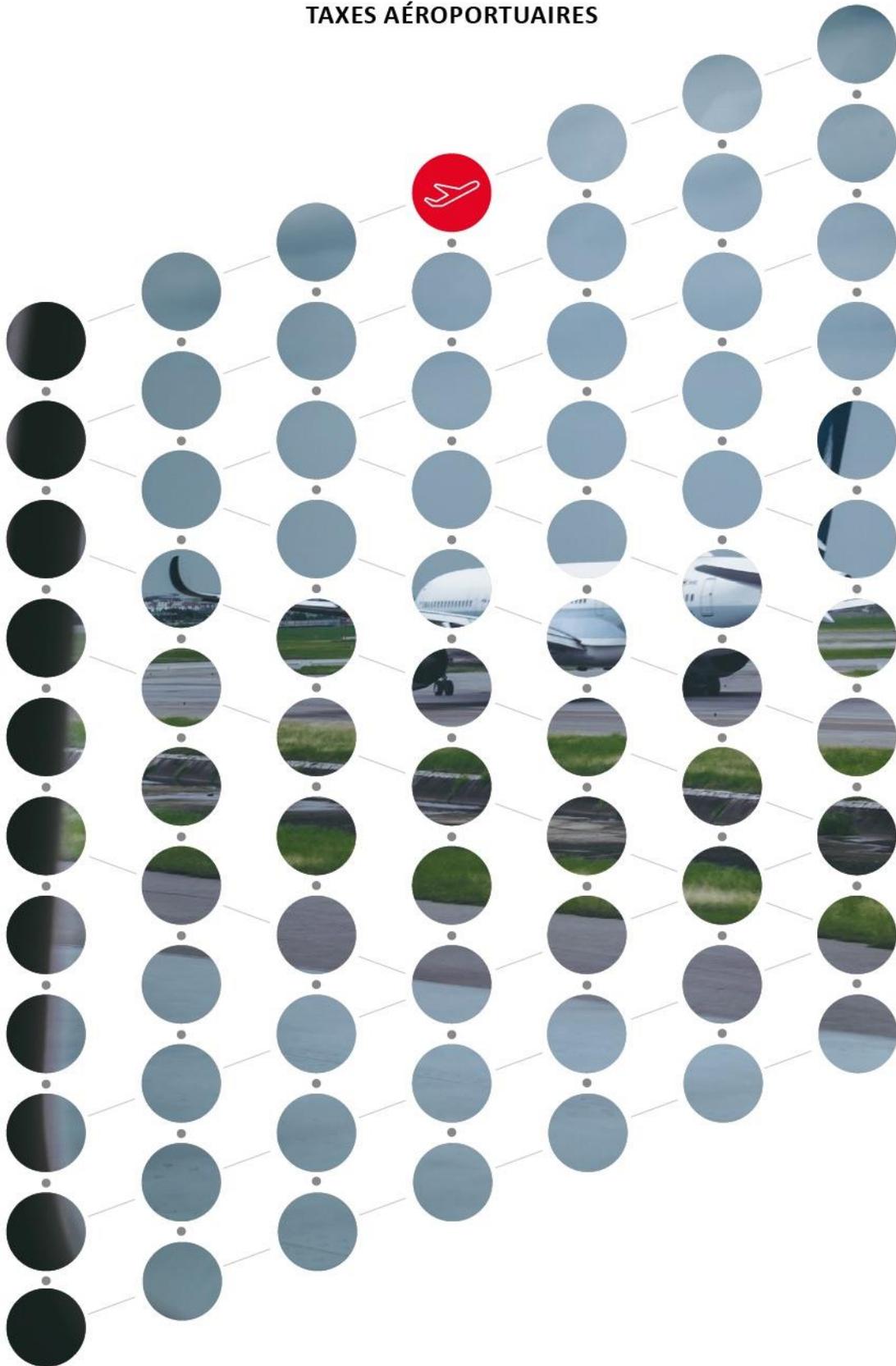
En 2020, l'Institut a participé aux travaux communs des régulateurs concernés par le RFC2 en vue d'une amélioration de leur mission de contrôle et de suivi.

7.3. Activités nationales

Au niveau national, les missions de l'Institut sont encadrées par la Loi du 6 juin 2019 relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire aux dispositions modifiées par la Directive européenne 2016/2370. L'Institut a chargé en 2020 un expert externe d'analyser en détail la conformité du système de coûts du réseau ferré. L'organisme de tarification et le gestionnaire de l'infrastructure du réseau ferré participent à ces travaux.

8

TAXES AÉROPORTUAIRES



1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES
6. SERVICES POSTAUX
7. TRANSPORT FERROVIAIRE
- 8. REDEVANCES AÉROPORTUAIRES**
9. NISS
10. RAPPORTS FINANCIERS

8. Redevances aéroportuaires

8.1. Cadre législatif et réglementaire

Le cadre réglementaire applicable aux redevances aéroportuaires tombant sous la supervision de l'Institut n'a pas été modifié en 2020.

Dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, l'Institut a pris au cours de l'année 2020 le règlement ILR/A20/5 du 19 novembre 2020 fixant les redevances de l'Institut destinées à couvrir ses coûts administratifs globaux pour l'exercice 2021 - Secteur transport aéroportuaire, qui a été publié sur le site internet de l'Institut et au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A n° 939 du 26 novembre 2020.

8.2. Activités internationales et communautaires

Sur le plan européen, l'Institut a poursuivi en 2020 son interaction avec les régulateurs des autres États membres de l'Union européenne et la Commission européenne dans le cadre du « Thessaloniki Forum of Airport Charges Regulators ». Ce forum a pour mission principale d'aviser la Commission européenne quant à l'implémentation de la Directive 2009/12/CE sur les redevances aéroportuaires et de promouvoir les meilleures pratiques en matière de régulation économique des aéroports.

Publications disponibles sous :

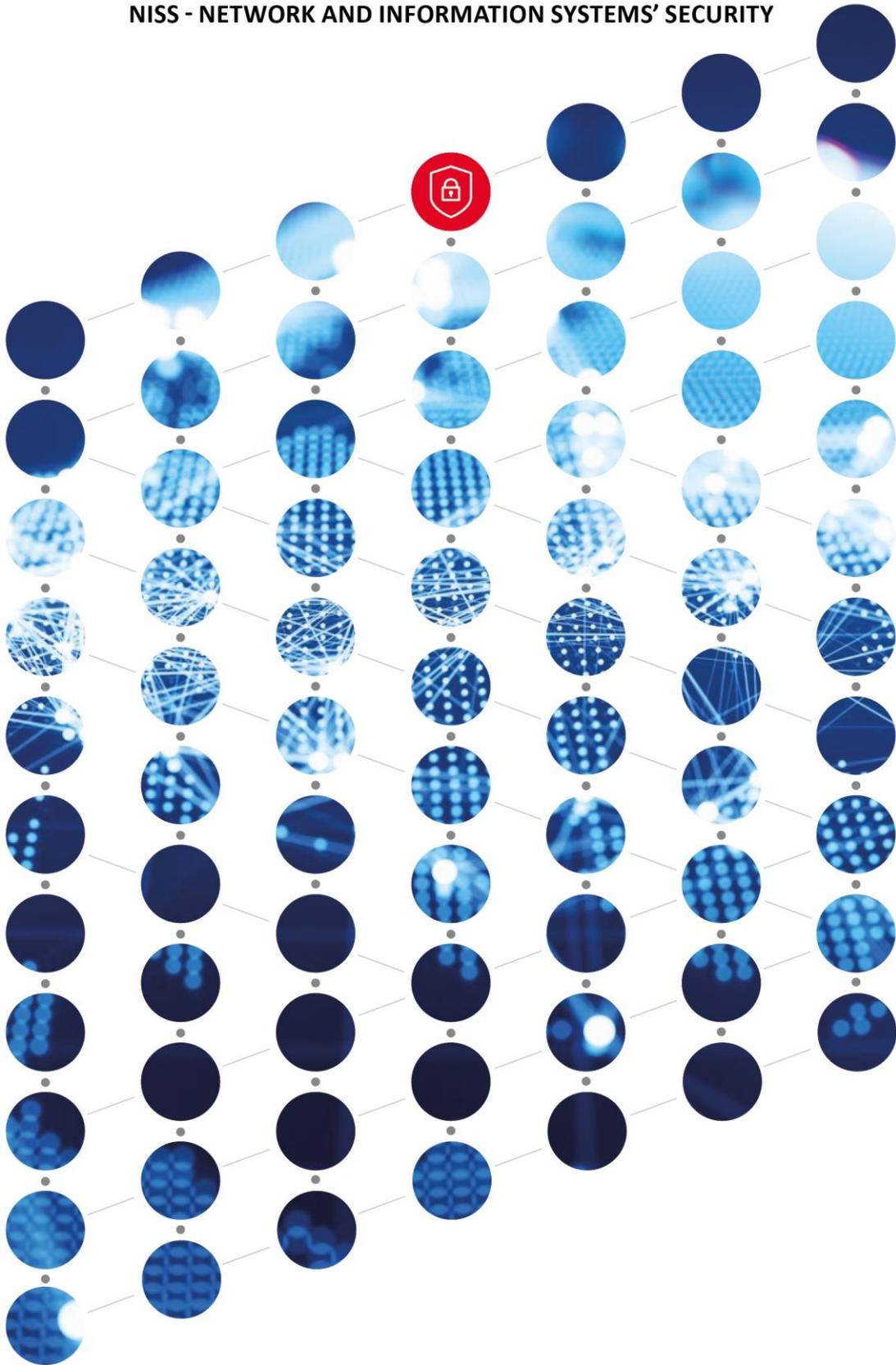
<https://ec.europa.eu/transparency/regexpert/index.cfm?do=groupDetail.groupDetail&groupID=3084>

8.3. Activités nationales

La Loi modifiée du 23 mai 2012 prévoit que l'Institut est responsable de la supervision de la mise en œuvre de l'échange d'informations réciproque entre le gestionnaire de l'aéroport et le comité des usagers de l'aéroport, ce dernier étant composé des compagnies aériennes actives à l'aéroport de Luxembourg. Dans ce contexte, l'Institut a assisté aux réunions du comité des usagers de l'aéroport (AUC).

9

NISS - NETWORK AND INFORMATION SYSTEMS' SECURITY



9. Service NISS - Network and Information Systems' Security

9.1. Cadre législatif et règlementaire

9.1.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE EUROPÉEN

Le cadre législatif européen n'a pas évolué en 2020. Cependant, le cadre législatif européen actuel qui découle de la Directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne, fait à l'heure actuelle l'objet d'une révision par la Commission européenne. En effet, cette dernière prévoit d'introduire un certain nombre de changements au cadre législatif actuel afin d'accroître davantage le niveau de sécurité au sein de l'UE et de parvenir *in fine* à un niveau de sécurité commun entre les différents États membres. Les changements, tels que proposés³⁶ par la Commission européenne, s'articulent autour de différents axes et passent notamment par un élargissement du champ d'application de la directive actuelle en y incluant dorénavant des secteurs comme celui de l'alimentation, l'administration publique, l'espace, l'industrie ou encore la gestion de l'eau et des déchets. L'Institut participe activement aux discussions et suit de près les développements dans ce domaine à travers les différentes réunions organisées au sein du *NIS Cooperation Group (NIS CG)*.

9.1.2. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE NATIONAL

Le cadre législatif et règlementaire national n'a pas fait l'objet de modifications en 2020. Il est toutefois à souligner que les articles 45 et 46 relatifs à la sécurité et l'intégrité des réseaux de la Loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et services de communications électroniques font actuellement l'objet d'une révision qui s'inscrit plus largement dans la transposition du nouveau code européen des communications électroniques dans l'ordre juridique luxembourgeois.

9.2. Activités internationales et communautaires

Dans la Loi du 28 mai 2019 portant transposition de la Directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne et modifiant 1) la Loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État et 2) la Loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale (ci-après « la Loi du 28 mai 2019 »), l'Institut est nommé point de contact unique pour le Luxembourg et ainsi, le service NISS est membre du groupe de coordination NIS CG et a participé activement aux réunions de ce groupe ainsi qu'aux groupes de travail y relatifs, à savoir Digital Infrastructures ; Health sector ; Energy ; Security Requirements ; Incident reporting ; 5G – cybersecurity ; 5G standardization ; Digital Service Providers ; Large Scale incidents ; Cyclone network et Aviation cyber security working group.

Dans le cadre de la sécurité et intégrité des réseaux et services de communications électroniques de la Loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et services de communications électroniques, le service NISS participe aux groupes de travail européens suivants :

- Le groupe Art 13a – groupes de régulateurs européens concernant la sécurité des réseaux de communications électroniques ;
- Le groupe sécurité 5G du BEREC (Organe des régulateurs européens des communications électroniques).

9.3. Activités nationales

9.3.1. SÉCURITÉ DES RÉSEAUX ET SYSTÈMES D'INFORMATION

Par la Loi du 28 mai 2019, l'Institut est nommé point de contact unique pour le Luxembourg ainsi qu'autorité compétente pour les secteurs Énergie, Transports, Santé, Eau potable, Infrastructures numériques ainsi que pour les fournisseurs de service numériques. Dans ce contexte, un rôle de coordination et de concertation entre les développements au niveau du

³⁶ <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/revised-directive-security-network-and-information-systems-nis2>

1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES
6. SERVICES POSTAUX
7. TRANSPORT FERROVIAIRE
8. REDEVANCES AÉROPORTUAIRES
9. NISS
10. RAPPORTS FINANCIERS

groupe de coordination NIS CG et les différents acteurs nationaux incombe à l'Institut, notamment par rapport à la mise en œuvre de la « EU Toolbox for 5G Cybersecurity ³⁷ ». En 2020, l'Institut a veillé à établir et maintenir des relations actives avec les différents acteurs nationaux dans le domaine de la cybersécurité et/ou des secteurs respectifs. L'Institut a aussi soutenu les acteurs nationaux dans l'exercice international en relation avec le secteur de la Santé « Resilient Response 2020 » pour la partie cyber, ainsi que dans l'exercice européen de simulation des incidents de grande échelle « BlueOLEX 2020 ». En application de la Loi du 28 mai 2019 et du Règlement ILR/N19/1 du 5 novembre 2019 portant sur la fixation des services essentiels, l'Institut a désigné début 2020 les opérateurs de services essentiels dans les secteurs suivants :

- Énergie ;
- Transports ;
- Santé ;
- Fourniture et distribution d'eau potable ;
- Infrastructures numériques ;

Des groupes de travail ont été instaurés par secteur afin de développer une terminologie et une base commune avec les acteurs concernant une gestion de risques. En 2020, l'Institut a pu terminer les groupes de travail dans le secteur Énergie et a entamé les travaux dans les secteurs Santé, Eau potable et Infrastructures numériques.

9.3.2. SÉCURITÉ ET INTÉGRITÉ DES RÉSEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

En application du Règlement 15/200/ILR du 18 décembre 2015 portant sur les modalités de notification des mesures de sécurité à prendre par les entreprises fournissant des réseaux de communications publics et/ou des services de communications électroniques au public dans le cadre de l'article 45 (1) et (2) de la Loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques (ci-après : « *le Règlement 15/200/ILR* »), les entreprises notifiées doivent fournir pour le 1^{er} juillet de chaque année au plus tard, les documents visés par le règlement, notamment les mesures de sécurité énumérées dans le document intitulé « Technical Guideline on Security Measures³⁸ » publié par l'ENISA (European Network and Information Security Agency) ainsi que l'annexe du Règlement 15/200/ILR. Les documents sont à soumettre annuellement et à chaque fois qu'un changement de situation rend de nouvelles mesures nécessaires pour assurer un niveau de sécurité adapté et/ou approprié au risque existant. Cependant, en 2020 et suite à la crise sanitaire, le délai a été reporté exceptionnellement au 15 septembre 2020.

En 2020, et en application du Règlement 14/181/ILR du 28 août 2014 portant sur la définition de critères et de seuils en relation avec l'impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou des services à signaler obligatoirement à l'Institut en cas d'atteinte à la sécurité ou à la perte d'intégrité de réseaux et de services de communications électroniques, l'Institut a reçu 10 notifications d'incidents qui sont toutes restées en dessous du seuil fixé par l'Agence européenne pour la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA). En conséquence, aucun incident n'a dû être notifié à l'ENISA.

Le tableau suivant reprend les causes des incidents notifiés dans le rapport à l'Institut. Étant donné que l'incident peut être provoqué par plusieurs causes, le nombre des causes peut être supérieur au nombre des incidents.

CAUSES DES INCIDENTS	2020
Erreur humaine	1
Défaut hardware	5
Attaque malveillante	1
Défaut d'une partie tierce ou externe	3

9.3.3. SERIMA – SECURITY RISK MANAGEMENT

L'Institut a lancé au mois de juillet une nouvelle plateforme d'analyse de risques, « SERIMA » (SEcurity Risk Management). Développée conjointement par LIST et des prestataires externes, cette plateforme permet aux opérateurs de procéder à une gestion de risques pour évaluer les risques dans le secteur des communications électroniques. Elle a été conçue de manière à pouvoir être élargie, à l'avenir, à d'autres domaines et notamment aux secteurs visés par la Directive NIS. SERIMA servira aussi de plateforme pour les notifications d'incidents.

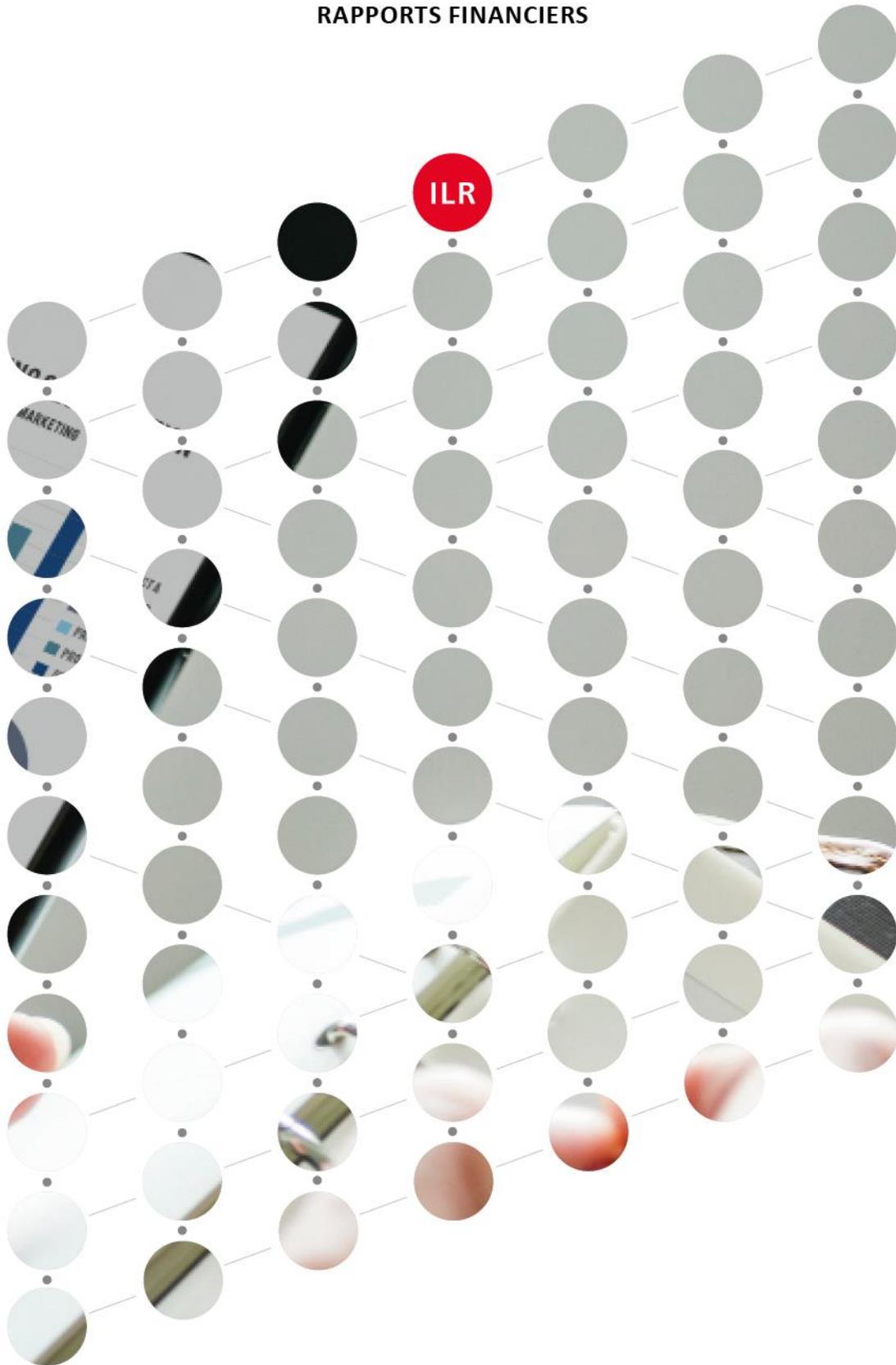
La plateforme sera dans un premier temps uniquement utilisée par les opérateurs du secteur des communications électroniques. S'inscrivant dans le cadre de la Loi NIS, elle sera progressivement étendue aux secteurs de l'énergie, des transports, de la santé, des infrastructures numériques ainsi que de la fourniture et distribution d'eau potable.

³⁷ <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/cybersecurity-5g-networks-eu-toolbox-risk-mitigating-measures>

³⁸ <https://resilience.enisa.europa.eu/article-13/guideline-for-incident-reporting/technical-guideline-on-incident-reporting-v-2-0>

10

RAPPORTS FINANCIERS



1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES
6. SERVICES POSTAUX
7. TRANSPORT FERROVIAIRE
8. REDEVANCES AÉROPORTUAIRES
9. NISS
10. RAPPORTS FINANCIERS

10. Rapports financiers

BILAN AU 31 DECEMBRE 2020

ACTIF	Réf.	31.12.2
C. ACTIF IMMOBILISÉ		15 383 61
I. Immobilisations incorporelles	(2.a)	43 44
2. Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires		43 44
a) acquis à titre onéreux, sans devoir figurer sous C.I.3		43 44
II. Immobilisations corporelles	(2.a)	15 340 01
1. Terrains et constructions		14 370 90
2. Installations techniques et machines		779 75
3. Autres installations, outillage et mobilier		189 35
III. Immobilisations financières	(2.b)	15
6. Autres prêts		15
D. ACTIF CIRCULANT		21 302 34
II. Créances	(2.c)	3 875 78
1. Créances résultant de ventes et prestations de services		3 875 78
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an		3 875 78
III. Valeurs mobilières	(2.d)	5 261 81
3. Autres valeurs mobilières		5 261 81
IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et encaisse		12 164 74
E. COMPTES DE RÉGULARISATION	(2.e)	753 75
TOTAL DU BILAN (ACTIF)		37 439 72

CAPITAUX PROPRES ET PASSIF	Réf.	31.12.2
A. CAPITAUX PROPRES	(2.f)	32 617 13
I. Capital souscrit		24 278 49
IV. Réserves		4 782 35
4. Autres réserves, y compris la réserve de juste valeur		4 782 35
a) Réserve investie		
b) Réserve pour investissement		2 382 35
c) Réserve pour fonds de roulement		2 400 00
V. Résultats reportés		3 172 42
VI. Résultat de l'exercice		383 86
B. PROVISIONS	(2.g)	0
C. DETTES	(2.h)	4 576 42
4. Dettes sur achats et prestations de services		403 76
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an		403 76
6. Dettes envers des entreprises liées		3 621 34
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an		3 621 34
8. Autres dettes		437 93
a) Dettes fiscales		344 64
b) Dettes au titre de la sécurité sociale		93 29
c) Autres dettes		113 37
i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an		113 37
D. COMPTES DE RÉGULARISATION	(2.i)	246 16
TOTAL DU BILAN (CAPITAUX PROPRES ET PASSIF)		37 439 72

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 2020

COMPTE DE PROFITS ET PERTES	Réf.	31.12.2020	31.12.2019
1. CHIFFRE D'AFFAIRES NET	(3.a)	15 069 189.35	14 631 198.88
4. AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	(3.b)	375 369.18	361 400.94
5. MATIÈRES PREMIÈRES ET CONSOMMABLES ET AUTRES CHARGES EXTERNES	(3.c)	-5 863 789.10	-6 300 816.29
a) Matières premières et consommables		-45 470.47	-49 914.59
b) Autres charges externes		-5 818 318.63	-6 250 901.70
6. FRAIS DE PERSONNEL	(3.d)	-7 918 325.19	-6 963 464.45
a) Salaires et traitements		-7 650 983.51	-6 715 749.31
b) Charges sociales couvrant les salaires et traitements		-267 341.68	-247 715.14
7. CORRECTIONS DE VALEUR			
a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles	(2.a)	-1 237 429.70	-1 345 836.64
8. AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION		-39 621.01	-38 500.00
11. AUTRES INTÉRÊTS ET AUTRES PRODUITS FINANCIERS		3 279.94	3 771.74
14. INTÉRÊTS ET AUTRES CHARGES FINANCIÈRES	(3.e)	-4 811.06	-5 112.45
18. RÉSULTAT DE L'EXERCICE		383 862.41	342 641.73

Les notes figurant en annexe font partie intégrante des comptes annuels

1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES
6. SERVICES POSTAUX
7. TRANSPORT FERROVIAIRE
8. REDEVANCES AÉROPORTUAIRES
9. NISS
10. RAPPORTS FINANCIERS

10.1. Généralités

L'Institut Luxembourgeois des Télécommunications a été créé par la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications³⁹.

Depuis la création de l'Institut, sa dénomination a été changée en Institut Luxembourgeois de Régulation et ses compétences ont été étendues par les lois du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité⁴⁰, du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux⁴¹, du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel⁴², du 3 août 2010 relative à la régulation du marché ferroviaire⁴³, du 23 mai 2012 sur les redevances aéroportuaires⁴⁴ et du 28 mai 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/1148 en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information (NISS).

La loi modifiée du 30 mai 2005 portant sur l'organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « la Loi du 30 mai 2005 ») dispose dans son article 1er: « L'Institut Luxembourgeois de Régulation est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique. Il est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions les relations avec l'Institut. Il jouit de l'autonomie financière et administrative. Son siège est établi à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du Luxembourg par décision du Conseil. » Par décision du Conseil du 22 novembre 2012, le siège a été transféré au 17 rue du Fossé à Luxembourg. Aux termes de l'article 2 de la Loi du 30 mai 2005, « L'Institut exerce en toute indépendance les missions de régulation des secteurs économiques, entreprises et opérateurs dans le cadre et dans les limites des pouvoirs lui accordés par les lois et règlements qui régissent ces secteurs. Les règlements adoptés par l'Institut conformément aux dispositions de ces lois sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'Institut. Ces règlements sont applicables quatre jours après leur publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à moins qu'ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive ».

L'article 3 de la Loi du 30 mai 2005 dispose en outre que « La régulation des secteurs se fait dans l'intérêt public. Elle n'a pas pour objet de garantir les intérêts individuels des opérateurs et/ou personnes physiques ou morales tombant sous la surveillance de l'Institut. Pour que la responsabilité civile de

l'Institut pour des dommages individuels subis par des opérateurs ou des professionnels surveillés, par leurs clients ou par des tiers puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la mission de service public de l'Institut ».

Enfin, l'article 16 de la Loi du 30 mai 2005 impose que l'Institut tienne une comptabilité appropriée à la nature et l'étendue de ses activités conformément aux dispositions légales du Livre 1er du Code de commerce modifié.

Par ailleurs, les états financiers s'inspirent des dispositions légales et réglementaires luxembourgeoises et des pratiques comptables généralement admises.

Les comptes sont tenus en EUR. L'exercice financier de l'Institut coïncide avec l'année civile. L'Institut tient une comptabilité séparée par secteur tombant sous sa surveillance.

Pour les secteurs Aéroportuaire, Chemins de fer, Électricité, Gaz naturel, Postes (services postaux), NISS (Network and Information Systems' Security) et Télécommunications (Communications électroniques), l'Institut publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et la somme totale des taxes perçues.

Pour le secteur Numérotation, l'Institut est en charge de la gestion du plan national de numérotation et des règles y relatives, ainsi que des redevances relatives aux ressources de numérotation.

Pour son activité de gestion des ondes radioélectriques, l'Institut est chargé de la perception des redevances. Pour cette activité, l'Institut publie, comme pour les autres secteurs, un résultat annuel des coûts administratifs et de la somme totale des redevances perçues. Le solde positif est versé à l'État. Un solde négatif est reporté à l'année suivante (Article 7 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques).

Les charges d'amortissement concernant les gros travaux et réparations en relation avec le siège de l'Institut ont été allouées aux coûts administratifs des différents secteurs. L'amortissement de la partie locative n'a pas été imputé sur les secteurs. L'amortissement relatif à l'acquisition de l'immeuble n'est pas répercuté sur les différents secteurs.

³⁹ Le secteur des communications électroniques est actuellement régi par la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

⁴⁰ Le secteur de l'électricité est actuellement régi par la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

⁴¹ Le secteur des services postaux est actuellement régi par la loi modifiée du 26 décembre 2012 sur les services postaux.

⁴² Le secteur du gaz naturel est actuellement régi par la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

⁴³ Telle que modifiée.

⁴⁴ Telle que modifiée

1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES
6. SERVICES POSTAUX
7. TRANSPORT FERROVIAIRE
8. REDEVANCES AÉROPORTUAIRES
9. NISS
- 10. RAPPORTS FINANCIERS**

10.2. Bilan

10.2.A. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

Les immobilisations incorporelles et corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou de revient et font l'objet d'un amortissement linéaire.

La durée normale d'utilisation prévue des immobilisations est la suivante :

Licences informatiques	3 ans
Installations techniques	10 ans
Machines	3 ans
Mobilier	8 ans
Matériel de bureau, hardware	3 ans
Matériel roulant	5 ans
Frais d'aménagement des locaux	10 ans

CONSTRUCTIONS

Gros œuvre	30 ans
Aménagements intérieurs	20 ans
Peinture	5 ans
Travaux façades	10 ans
Installations techniques	15 ans
Honoraires assistance	15 ans

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

IMMOBILISATIONS	VALEUR D'ACQUISITION EN DEBUT D'EXERCICE	TRANSFERS	AQUISITIONS	SORTIES	VALEUR D'ACQUISITION EN FIN D'EXERCICE	CORRECTIONS DE VALEURS CUMULEES EN DÉBUT D'EXERCICE	DOTATIONS	REPRISES	CORRECTIONS DE VALEURS CUMULÉES EN FIN D'EXERCICE	VALEUR NETTE AU 31/12/2020
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES										
Licences informatiques	1 368 503.34		36 032.76	0.00	1 404 536.10	1 279 551.79	81 535.82	0.00	1 361 087.61	43 448.49
IMMOBILISATIONS CORPORELLES										
Terrain bâti	4 500 000.00		0.00	0.00	4 500 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	4 500 000.00
Constructions	14 659 982.87		0.00	0.00	14 659 982.87	4 253 987.11	535 087.10	0.00	4 789 074.21	9 870 908.66
Installations techniques	3 900 591.09		0.00	0.00	3 900 591.09	2 829 678.87	387 567.37	0.00	3 217 246.24	683 344.85
Machines - matériel de mesure	1 481 033.50		92 920.70	0.00	1 573 954.20	1 408 270.58	72 508.19	0.00	1 480 778.77	93 175.43
Machines - stations monitoring	706 812.29		0.00	0.00	706 812.29	706 812.29	0.00	0.00	706 812.29	0.00
Machines de bureau	90 027.11		0.00	4 973.75	85 053.36	64 080.32	17 742.27	0.00	81 822.59	3 230.77
Véhicules de transport	44 127.80		0.00	0.00	44 127.80	44 127.80	0.00	0.00	44 127.80	0.00
Mobilier	788 965.54		10 727.68	0.00	799 693.22	666 232.18	46 311.50	0.00	712 543.68	87 149.54
Matériel informatique (hardware)	851 903.26		71 238.45	0.00	923 141.71	729 232.62	91 703.70	0.00	820 936.32	102 205.39
Autres installations	187 810.75		0.00	0.00	187 810.75	187 810.75	0.00	0.00	187 810.75	0.00
TOTAL	28 579 757.55	0.00	210 919.59	4 973.75	28 785 703.39	12 169 784.31	1 232 455.95	0.00	13 402 240.26	15 383 463.13

10.2.B. IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Les immobilisations financières représentent des dépôts de garantie.

10.2.C. CRÉANCES

Les créances figurent au bilan pour leur valeur nominale.

10.2.D. VALEURS MOBILIÈRES

Les valeurs mobilières sont valorisées au plus bas entre leurs prix d'acquisition et leurs valeurs de marché.

10.2.E. COMPTES DE RÉGULARISATION À L'ACTIF

Ce poste concerne des frais d'exploitation constatés d'avance et la charge de salaire du mois de janvier 2021.

10.2.F. CAPITAUX PROPRES

Le capital souscrit se compose d'une mise initiale de EUR 1 239 467.62 (2019 : EUR 1 239 467.62) et d'une dotation de EUR 23 039 023.64 (2019 : EUR 23 039 023.64) représentant la valeur d'acquisition de l'immeuble actuel.

10.2.G. PROVISIONS

Les provisions sont destinées à couvrir des pertes ou des dettes dont la nature est clairement définie à la date du bilan, susceptibles d'être contractées mais incertaines quant à leur montant ou à la date à laquelle elles surviendront.

10.2.H. DETTES NON SUBORDONNÉES

Les dettes figurent pour leur valeur nominale et sont ventilées comme suit :

DETTES NON SUBORDONNÉES	2020	2019
Fournisseurs	403 765.13	1 015 778.71
Dettes envers l'Etat (voir note 3.f)	3 621 341.01	3 905 140.19
Taxe sur la valeur ajoutée	35 859.01	13 983.30
Cotisations sécurité sociale	93 297.48	75 720.78
Retenue d'impôts sur tantièmes	7 700.00	7 700.00
Retenue d'impôts sur salaires	301 081.73	308 617.94
SOUS-TOTAL	437 938.22	406 022.02
Tantièmes et indemnités	30 800.00	30 800.00
Dettes diverses	82 575.87	145 588.42
SOUS-TOTAL	113 375.87	176 388.42
TOTAL	4 576 420.23	5 503 329.34

10.2.I. COMPTES DE RÉGULARISATION AU PASSIF

Les comptes de régularisation au passif concernent des produits d'exploitation constatés d'avance pour un montant de EUR 246 166.90 (2019 : EUR 275 152.77).

10.3. Compte de profits et pertes

10.3.A. CHIFFRE D'AFFAIRES NET (PRODUITS BRUTS)

Le tableau ci-dessous est composé des éléments du chiffre d'affaires auxquels s'ajoutent les autres produits d'exploitation imputables aux secteurs.

PRODUITS	2020	
Redevances secteur Aéroportuaire	100 731.84	106
Autres produits d'exploitation	0.00	1
SECTEUR AÉROPORTUAIRE	100 731.84	108
Redevances secteur Chemins de fer	239 558.21	155
Autres produits d'exploitation	0.00	1
SECTEUR CHEMINS DE FER	239 558.21	156
Redevances secteur Electricité	1 517 697.72	1 556
Autres produits d'exploitation	0.00	9
SECTEUR ÉLECTRICITÉ	1 517 697.72	1 565
Radioamateur	12 289.00	11
Mobile terrestre	111 205.00	258
Mobile maritime	102 339.99	92
Mobile maritime inst fixe	800.00	
Mobile aéronautique	39 416.85	35
Mobile aéronautique inst fixe	3 000.00	3
Notifications réseaux à satellite	13 880.00	6
Liaisons point à point	181 426.80	166
Stations terriennes	80 000.00	80
Installations fixes de radioreperage	16 400.00	16
Réseaux de communications	6 315 075.00	6 436
Utilisations expérimentales	1 600.00	
Revenus bandes 5G	200 000.00	
Autres produits d'exploitation	0.00	26
SECTEUR FRÉQUENCES	7 077 432.64	7 134
Redevances secteur Gaz	796 473.50	748
Autres produits d'exploitation	0.00	9
SECTEUR GAZ	796 473.50	757
Attribution et utilisation de numéros	880 445.02	873
Autres produits d'exploitation	0.00	2
SECTEUR NUMÉROTATION	880 445.02	876
Remboursements frais de surveillance services postaux	875 110.42	805
Autres produits d'exploitation	0.00	12
SECTEUR POSTES	875 110.42	817
Remboursements secteur Niss	790 183.43	417
Autres produits d'exploitation	0.00	
SECTEUR NISS	790 183.43	417
Réseaux et services de communications électroniques	2 791 556.57	2 861
Autres produits d'exploitation *	100 000.00	25
SECTEUR TÉLÉCOM	2 891 556.57	2 886
TOTAL	15 169 189.35	14 720

* Les autres produits d'exploitation se réfèrent à la participation de l'IBPT au projet Regtech4ILR du secteur Télécom.

Ce montant est inclus dans le poste « 3.b. Autres produits d'exploitation » au niveau du compte de profits et pertes.

Le montant net du chiffre d'affaires s'élève à EUR 15 069 189.35 (2019 : EUR 14 631 198.88) et le total des produits d'exploitation imputables s'élève à EUR 100 000 (2019 : EUR 88 902.91).

10.3.B. AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION

Autres produits d'exploitation	2020	2019
Loyers reçus	275 283.48	272 169.67
Autres produits d'exploitation	100 085.70	89 231.27
TOTAL	375 369.18	361 400.94

10.3.C. MATIÈRES PREMIÈRES ET CONSOMMABLES ET AUTRES CHARGES EXTERNES

Ce poste concerne les frais de fonctionnement normaux de l'Institut qui sont ventilés selon les secteurs :

	AÉROPORTUAIRE	CHEMINS DE FER	ÉLECTRICITÉ	FRÉQUENCES	GAZ	NUMÉROTATION	POSTES	NISS	TÉLÉCOM	2020	2019
Loyers et charges locatives	2 799.82	2 799.82	21 816.23	75 429.68	21 816.23	6 517.98	26 251.14	14 715.87	58 303.56	230 450.33	157 136.88
Leasing matériel de bureau	193.60	310.24	3 514.40	7 756.00	1 682.76	776.84	1 047.36	2 556.40	6 981.64	24 819.24	25 100.46
Leasing matériel de transport	137.52	220.39	2 496.48	5 509.53	1 195.35	551.84	744.00	1 815.95	4 959.46	17 630.52	16 539.65
Entretiens et réparations	3 204.27	3 709.85	115 931.14	137 394.25	25 723.08	8 873.20	26 715.80	100 081.15	102 220.72	523 853.46	519 781.54
Eau et Energie	3.19	5.13	58.06	1 036.24	27.80	12.83	17.31	42.23	162.76	1 365.55	2 107.21
Frais de PTT	295.30	409.49	4 421.07	24 790.40	2 012.26	844.76	9 324.24	3 736.31	8 835.64	54 669.47	56 125.62
Documentation	92.90	288.57	4 915.37	6 632.19	3 047.44	372.84	502.70	1 226.96	21 474.40	38 553.37	41 465.92
Imprimés et fournitures de bureau	124.39	199.32	2 459.56	9 367.58	1 106.10	499.10	2 213.44	5 012.63	4 535.45	25 517.57	44 030.76
Petit équipement	86.38	138.44	1 568.48	3 523.49	751.00	346.70	859.44	1 140.90	3 115.94	11 530.77	12 679.80
Fournitures diverses	143.17	229.43	2 599.00	5 742.77	1 244.45	574.49	774.57	1 890.53	5 163.14	18 361.55	18 262.27
Assurances	63.09	92.78	4 517.55	18 453.18	535.92	229.89	493.06	723.33	2 064.71	27 173.51	26 412.73
Honoraires et Commissions	1 944.89	70 949.96	128 342.41	281 650.39	49 638.22	45 506.59	7 547.73	175 894.18	37 561.87	799 036.24	898 127.83
Cotisations organismes internationaux	0.00	0.00	43 046.87	248 107.87	5 572.00	0.00	43 283.72	0.00	13 628.62	353 639.08	316 426.10
Transports, voyages et déplacements	118.81	52.60	2 231.96	4 981.31	1 214.18	131.66	-471.03	2 726.37	6 059.58	17 045.44	144 600.44
Frais divers d'exploitation	29.43	47.17	2 234.28	2 105.17	1 455.82	118.09	2 239.23	388.63	2 715.85	11 333.67	49 857.94
Publicité et relations publiques	163.96	308.43	723.87	1 505.02	103.94	47.98	64.70	466.52	1 495.07	4 879.49	34 540.82
TOTAL	9 400.72	79 761.62	340 876.73	833 985.07	117 126.55	65 404.79	121 607.41	312 417.96	279 278.41	2 159 859.26	2 363 195.97

Le total des frais de fonctionnement ventilés selon les secteurs s'élève à EUR 2 159 859.26 (2019 : EUR 2 363 195.97). Les frais de fonctionnement qui n'ont pas été ventilés selon les secteurs s'élèvent à EUR 82 588.83 (2019 : EUR 32 480.13). Le solde positif du secteur des Fréquences repris dans l'annexe 3.f) s'élève pour l'exercice 2020 à EUR 3 621 341.01 (2019 : EUR 3 905 140.19). Le total de ces trois montants correspond à la somme de la rubrique 5 du compte de profits et pertes de l'exercice 2020 soit EUR 5 863 789.10 (2019 : EUR 6 300 816.29).

10.3.D. FRAIS DE PERSONNEL

	AÉROPORTUAIRE	CHEMINS DE FER	ÉLECTRICITÉ	FRÉQUENCES	GAZ	NUMÉROTATION	POSTES	NISS	TÉLÉCOM	2020	2019
Salaires et traitements	76 197.33	141 444.72	1 060 851.21	2 200 218.92	590 988.28	189 482.23	640 477.62	414 335.70	2 336 987.50	7 650 983.51	6 665 635.97
Charges sociales	2 894.96	5 132.42	36 294.40	74 781.72	20 920.10	5 750.00	27 221.09	9 411.85	84 935.14	267 341.68	251 835.97
TOTAL	79 092.29	146 577.14	1 097 145.61	2 275 000.64	611 908.38	195 232.23	667 698.71	423 747.55	2 421 922.64	7 918 325.19	6 917 471.94

Le total des frais de personnel ventilés selon les secteurs s'élève à EUR 7 918 325.19.

1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES
6. SERVICES POSTAUX
7. TRANSPORT FERROVIAIRE
8. REDEVANCES AÉROPORTUAIRES
9. NISS
- 10. RAPPORTS FINANCIERS**

10.3.E. INTÉRÊTS ET AUTRES CHARGES FINANCIÈRES

Autres intérêts et charges	2020	2019
Frais de compte	4 091.46	3 112.30
Autres charges financières	719.60	2 000.15
TOTAL	4 811.06	5 112.45

Les autres charges financières concernent des différences de change.

10.3.F. COMPTE DE PROFITS ET PERTES PAR SECTEUR DE L'EXERCICE 2020

	SECTEUR AÉROPORTUAIRE	SECTEUR CHEMINS DE FER	SECTEUR ÉLECTRICITÉ	SECTEUR FRÉQUENCES	SECTEUR GAZ	SECTEUR NUMÉROTATION	SECTEUR POSTES	SECTEUR NISS	SECTEUR TÉLÉCOM	TOTAL ILR 2020	TOTAL ILR 2019
TOTAL PRODUITS BRUTS	100 731.84	239 558.21	1 517 697.72	7 077 432.64	796 473.50	880 445.02	875 110.42	790 183.43	2 891 556.57	15 169 189.35	14 720 101.79
CHARGES											
Charges brutes imputables	9 400.72	79 761.62	340 876.73	833 985.07	117 126.55	65 404.79	121 607.41	312 417.96	279 278.41	2 159 859.26	2 363 195.97
Frais de personnel											
a) salaires et traitements	76 197.33	141 444.72	1 060 851.21	2 200 218.92	590 988.28	189 482.23	640 477.62	414 335.70	2 336 987.50	7 650 983.51	6 665 635.97
b) charges sociales hors pensions	2 894.96	5 132.42	36 294.40	74 781.72	20 920.10	5 750.00	27 221.09	9 411.85	84 935.14	267 341.68	251 835.97
Corrections de valeur sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles	7 961.06	8 941.68	75 397.60	342 828.14	63 160.79	20 097.78	80 405.51	49 740.14	186 077.74	834 610.44	919 606.97
Autres charges d'exploitation	4 277.77	4 277.77	4 277.78	4 277.78	4 277.78	4 277.78	5 398.79	4 277.78	4 277.78	39 621.01	35 648.17
Charges exceptionnelles	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL CHARGES	100 731.84	239 558.21	1 517 697.72	3 456 091.63	796 473.50	285 012.58	875 110.42	790 183.43	2 891 556.57	10 952 415.90	10 235 923.05
SOUS-TOTAL	0.00	0.00	0.00	3 621 341.01	0.00	595 432.44	0.00	0.00	0.00	4 216 773.45	4 484 178.74
A verser à l'Etat Luxembourgeois *				3 621 341.01						-3 621 341.01	-3 905 140.19
SOLDE restant en faveur de l'ILR				0.00		595 432.44				595 432.44	579 038.55
Autres produits d'exploitation										275 369.18	272 498.03
Charges brutes non imputables										432 617.21	454 763.26
Corrections de valeur sur immobilisations corporelles (partie locative)										52 790.88	52 790.88
RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE										385 393.53	343 982.44
Autres intérêts et produits assimilés										3 279.94	3 771.74
Intérêts et charges assimilées										4 811.06	5 112.45
RÉSULTAT FINANCIER										-1 531.12	-1 340.71
Produits exceptionnels										0.00	0.00
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL										0.00	0.00
RÉSULTAT DE L'EXERCICE										383 862.41	342 641.73

*En application de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, le solde positif du secteur Fréquences est à verser depuis l'exercice 2011 à l'État luxembourgeois et est enregistré sous autres charges externes comme facture à recevoir de l'État.

Le solde positif du secteur Numérotation reste en faveur de l'Institut.

1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES
6. SERVICES POSTAUX
7. TRANSPORT FERROVIAIRE
8. REDEVANCES AÉROPORTUAIRES
9. NISS
- 10. RAPPORTS FINANCIERS**

10.4. Autres indications

10.4.A. PERSONNEL EMPLOYÉ

Le nombre de personnes employées au 31 décembre 2020 à l'Institut Luxembourgeois de Régulation est de 67 (2019 : 66).

10.4.B. RÉMUNÉRATIONS ALLOUÉES AU TITRE DE L'EXERCICE AUX MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION

La rémunération des membres du conseil d'administration pour l'exercice 2020 est de EUR 38 500.00 (2019 : EUR 38 500.00).

10.4.C. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE

Aucun événement majeur ne s'est produit depuis la date de clôture.